

Conseil Municipal Vitrolles

14 décembre
2022



PROCÈS-VERBAL

Service Conseil Municipal
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

☎ 04 42 77 90 68 - 04 42 77 90 69

**Vitrolles**
vivre ensemble

ÉTAT DES PRESENTS

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

Etat des présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

PRÉSENTS : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ

EXCUSES AVEC POUVOIRS : Mme CZURKA à M. AMAR - - Mme ATTAF à Mme CUILIERE - - M. PIQUET à Mme ROSADONI - Mme MICHEL à M. MICHEL - Mme ROVARINO à M. MONDOLONI - - Mme LEHNERT à Mme MORBELLI - Mme CARUSO à Mme DESCLOUX - Mme SAHUN à M. BOCCIA - M. ALLIOTTE à M. FERAL - M. GACHET à M. SANCHEZ

EXCUSES SANS POUVOIR : Mme COULON - Mme CONTICELLO - M. BORELLI

Le quorum de 20 élus présents en exercice est atteint.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022
FEUILLE D'EMARGEMENTS**

NOM Prenom	SIGNATURE	NOM Prenom	SIGNATURE
GACHON Loïc		JESNE David	
MONDOLONI Jean Claude		SAURA Didier	
CZURKA Maryline		MENGEAUD Julien	
AMAR Daniel		CARUSO Julie	
MORBELLI Pascale		SAHRAOUI Malick	
MERSALI Malik		FERAL Patrick	
CUILLIERE Nadine		BOCCIA Hervé	
GARDIOL Philippe		SAHUN Véronique	
ATTAF Lalia		ALLIOTTE Xavier	
PORTE Henri Michel		SANCHEZ Philippe	
NERSESSIAN Jin		COLON Gabrielle	
MICHEL Jean Pierre		GACHET Jean Pierre	
DESCLOUX Odette		CONTICELLO Martine	
PIQUET Michel		BORELLI Christian	
RENAUDIN Michel			
OULIE Gérard			
HAMOU-THERREY Bernadette			
MICHEL Marie Claude			
RAFIA Kadija			
ROSADONI Amélie			
BERTHOLLAZ Annie			

***PRÉAMBULE
A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL***

Désignation du Secrétaire de séance :

Monsieur Le Maire propose de désigner **Monsieur Didier SAURA** à la fonction de secrétaire de séance, l'assemblée a approuvé cette désignation.

Adoption du Procès-verbal des séances précédentes :

Monsieur Le Maire invite l'Assemblée à approuver le **procès-verbal** de la **séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2022**.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES ELUS PRESENTS ET REPRESENTES.

LES DECISIONS DU MAIRE : 15 décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

A - REGIE D'AVANCES ANIMATIONS SPORTIVES – DIRECTION DES SPORTS – MODIFICATION VALORISATION – MODIFICATION MOYEN DE PAIEMENT **DM 22-40**

Considérant, qu'il convient de modifier l'article n°4, relatif au mode de règlement et l'article n°9 de la décision n°22-14 du 22/03/2022 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants, l'article 10 devient l'article 9 et l'article 11 devient l'article 10, et vu l'avis conforme du Comptable du 02/09/2022.

Il a été décidé d'instituer auprès de la Mairie de Vitrolles une régie d'avances Animations Sportives auprès de la Direction des Sports, installée au Bâtiment Le Romarin – 2^{ème} étage - Quartier les Pins à Vitrolles et de fixer les modes de règlement par carte bancaire.

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

B - REGIE DE RECETTES DES SPORTS – DIRECTION DES SPORTS – CLOTURE REGIE DE RECETTES **DM 22-41**

Considérant, qu'il convient de modifier cette décision pour clôture de la régie de recettes des sports à compter du 02/09/2022, et vu l'avis conforme du Comptable du 02/09/2022.

Il a été décidé de clôturer La régie de recettes des sports à compter du 02/09/2022 et qu'il n'y aura plus d'encaissement à compter de cette date.

C - CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRES DE DEUX LOGEMENTS - COMMUNE DE VITROLLES / VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL (VSVB) – PLAN DE LA COUR **DM 22-42**

Vu la Décision du Maire n° 21-43 en date du 20 septembre 2021, autorisant l'association Vitrolles Sport Volley Ball de niveau fédéral, à occuper deux logements sis au sein du groupe scolaire Plan de la Cour, du fait de l'implication de celle-ci aux différentes manifestations sportives et extra sportives sur la Commune de Vitrolles, Considérant que ces deux conventions d'occupation sont arrivées à terme, et que la commune de Vitrolles consent, pour la saison 2022-2023, à VSVB, le droit de poursuivre l'occupation de ces deux logements.

Il a été décidé de passer deux nouvelles conventions d'occupation précaires, avec Madame Christine MOURADIAN, Présidente de l'association Vitrolles Sport Volley Ball, en vue de l'occupation de deux logements, dénommés logement 1 (droite) et logement 2 (gauche) sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé au sein du groupe scolaire Plan de la Cour – 13127 Vitrolles, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 et de fixer le montant de la redevance mensuelle à 100 euros par logement.

D - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – COMMUNE DE VITROLLES/MADAME ODETTE MARTINEZ **DM 22-43**

Considérant que Monsieur Joseph MARTINEZ qui occupait avec son épouse Madame Odette MARTINEZ son logement est parti à la retraite, et que Madame Odette MARTINEZ, également employée municipale, a manifesté le souhait de poursuivre la location temporairement en son nom propre.

Il a été décidé de contracter avec Madame Odette MARTINEZ, une nouvelle convention d'occupation, qui prendra effet le 01/09/2022 pour une durée de 3 ans, pour le logement de type 4 sis au groupe scolaire Des Pinchinades à Vitrolles, de fixer le montant du loyer mensuel à 439.88 €, de conserver le montant de dépôt de garantie à 405.61 €, de fixer le complément du montant de dépôt de garantie à 34.27 €, de manière à ce qu'il constitue toujours un mois de loyer et de fixer une provision de charges mensuelles à 120 €.

E - REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE - DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE - MODIFICATION DE VALORISATION ET MOYEN DE PAIEMENT DM 22-44

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 relatif aux modes de paiement, l'article 10 relatif à la valorisation du régisseur, des mandataires suppléants et vu l'avis conforme du Comptable du 23/09/2022.

Il a été décidé d'instituer auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes du conservatoire de musique et de danse à de la direction de la culture et du patrimoine, place de l'Hôtel de Ville à Vitrolles.

Elle encaisse les recettes du conservatoire de musique et de danse suivantes :

Droits d'inscription dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Produits liés à des manifestations culturelles, produits qui sont encaissés sur les lieux même des manifestations.

Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

En numéraire

Par chèque bancaire

Par carte « Collégiens de Provence »

Par carte « E-Pass Jeunes »

Par « Pass Culture »

Paiement en ligne par carte bancaire via PAYFIP

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

F - REGIE D'AVANCES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE - DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE - MODIFICATION VALORISATION DM 22-45

Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants et vu l'avis conforme du Comptable du 23/09/2022

Il a été décidé d'instituer auprès de la Mairie de Vitrolles une régie d'avances du Conservatoire de Musique et de Danse à de la Direction de la Culture et du Patrimoine, place de l'Hôtel de Ville à Vitrolles.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 760 €.

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

G - DESIGNATION D'AVOCAT **TA Marseille n° 2206186- 9** DM 22-46

Considérant que la Commune a reçu copie d'une requête présentée par Madame BIBI Fella, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le numéro 2206186-9 et qu'il convient de désigner un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

Il a été décidé de désigner à cet effet le Cabinet MCL Avocats, 23 rue Stanislas Torrents, Hôtel Grawitz, 13006 MARSEILLE et de préciser que le montant des frais et honoraires du Cabinet MCL Avocats sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « protection juridique des collectivités » et pour le solde, imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

H - DESIGNATION D'AVOCAT **TA Marseille n° 2206386-2** DM 22-47

Considérant que la Commune a reçu copie d'une requête présentée par Monsieur BUIGUES Cédric, Monsieur HEBERGER Johann, Madame ATTARD Delphine, Monsieur GILIBERTO Tristan, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, enregistrée le 28 juillet 2022, sous le numéro TA 2206386-2. Il a été décidé de désigner un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires et de désigner à cet effet le Cabinet MCL Avocats, 23 rue Stanislas Torrents, Hôtel Grawitz, 13006 MARSEILLE. Le montant des frais et honoraires du Cabinet MCL Avocats, sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « protection juridique des collectivités » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

I - DESIGNATION D'AVOCAT

TA Marseille n° 2204783-2

DM 22-48

Considérant que la Commune a reçu copie d'une requête présentée par Madame Sophie BESSE et Monsieur Pascal BESSE, Madame Aurélie GOLETTO et Monsieur Loïc GOLETTO, Monsieur Stéphane Vasilis KATSOULAKIS, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, enregistrée le 8 juin 2022, sous le numéro 2204783-2 et qu'il convient de désigner un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

Il a été décidé de désigner à cet effet le Cabinet MCL Avocats, 23 rue Stanislas Torrents, Hôtel Grawitz, 13006 MARSEILLE.

Le montant des frais et honoraires du Cabinet MCL Avocats, sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « protection juridique des collectivités » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

J - REGIE RECETTES ECOLE D'ARTS PLASTIQUES - DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE - OUVERTURE D'UN COMPTE DEPOT DE FONDS - MODIFICATION DE VALORISATION ET MOYENS DE PAIEMENT

DM 22-49

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 relatif aux modes de paiement, l'article 5 relatif à l'ouverture d'un compte DFT, l'article 9 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants. Vu l'avis conforme du Comptable du 30/09/2022, il a été décidé qu'il est institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes Ecole d'Arts Plastiques auprès de la Direction des Enseignements Artistiques, pôle Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP), que cette régie est installée à l'Ecole Georges Lapierre, 1 allée des moissons, La Frescoule à Vitrolles.

La régie encaisse les recettes liées aux droits d'inscription à l'EMAP dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en numéraire
- carte « Collégiens de Provence » contre remise à l'utilisateur de quittance à souche.
- Par « Pass Culture »
- Paiement en ligne par carte bancaire via PAYFIP

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre. Le montant maximum de l'encaisse, en numéraire, que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 200€. Un fond de caisse de 20€ sera mis à la disposition du régisseur.

Le régisseur doit verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse accompagné de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, dès lors que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

K - REGIE RECETTES GUICHET UNIQUE DE LA DGA ENFANCE-MODIFICATION VALORISATION INTEGRATION RECETTES DES SPORTS

DM 22-50

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 relatif à l'intégration des recettes du service des sports, l'article 4 relatif aux modes de recouvrement, l'article 7 relatif au montant de l'encaisse, l'article 11 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 18/10/2022

Il a été décidé d'instituer auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes centrale à guichet unique auprès de la Direction Générale Adjointe de l'Enfance Culture et Sport.

Cette régie est installée au 1er étage de l'immeuble Le Romarin quartier des Pins à Vitrolles.

La régie encaisse les recettes suivantes :

Ø Pour la Direction Périscolaire et Loisirs :

- les recettes des Accueils de Loisirs municipaux
- les recettes du centre de vacances de Névache : les vacances familiales, les classes de découvertes, le centre de vacances et de loisirs, les groupes et les séjours seniors à Névache.
- les recettes de centres de vacances et de loisirs extérieurs
- les recettes des classes découvertes extérieures
- les recettes liées aux activités périscolaires pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles : Accueil du matin, Accueil du soir Élémentaire, Centre d'Accueil et de Loisirs Maternels,

Ø Pour la Direction Petite Enfance :

- Les recettes des participations familiales des enfants en accueil régulier ou occasionnel dans les établissements en multi accueils collectifs et en multi accueil familial

Ø Pour le transport scolaire :

- Les recettes des participations des familles au transport des élèves dans les différents établissements de la Commune,
- les recettes relatives au frais de duplicatas de cartes perdues

Ø Pour la direction des sports :

- les recettes liées aux activités du centre d'enseignement du Sport (CMES),
- les recettes liées aux animations sportives de vacances
- les recettes liés aux activités Séniors

dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires (contre remise d'une quittance)
- Chèques : chèques bancaires, postaux et assimilés
- CESU pour les enfants jusqu'à 6 ans
- Chèques ANCV
- Cartes Bancaires
- Virements

- Paiements en ligne par Carte Bancaire via PAYFIP

- Prélèvements bancaires

- par chèques vacances

- par carte « Collégiens de Provence » contre remise à l'utilisateur de quittance à souche.

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre. Le régisseur est autorisé à faire des relances aux familles qui ne se sont pas acquittées spontanément de leur dette.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 71 000 €.

Un fond de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse, accompagnée de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, deux fois par semaine sauf en juillet et août où la périodicité sera d'une fois par semaine et dans tous les cas dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, lors de la sortie de fonction, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

L - REGIE D'AVANCES CINEMA LES LUMIERES DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE MODIFICATION DEPENSES ET VALORISATION DM 22-51

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 relatif aux dépenses et l'article 9 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 24/10/2022.

Il a été décidé d'instituer auprès de la Mairie de Vitrolles une régie d'avances Cinéma Les Lumières auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine installée au Cinéma Les Lumières, Arcades des Citeaux 13127 Vitrolles.

Cette régie est destinée à payer des dépenses urgentes suivantes :

- Fournitures diverses urgentes : petit outillage, papèterie et matériel de bureau, frais d'accueil immédiat
- Frais d'expédition (liés à l'activité cinématographique)

- Documentations professionnelles, revues de presse
- Repas des intervenants et artistes
- Denrées alimentaires et frais divers liés à l'organisation de manifestations
- Frais trains et autres trajets

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- par chèque sur le compte de dépôt de fonds cité à l'article 3
- par carte bancaire sur le compte de dépôt de fonds cité à l'article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

M - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE COMMUNE DE VITROLLES/BS IP

DM 22-52

Considérant que l'échéance de l'occupation par la société « BS IP » du local sis au 439 Route de la Seds, dénommé Entité 5 le Relais du Griffon, est arrivée à terme, et la demande formulée par la société « BS IP » en vue de poursuivre l'occupation de l'entité 5,

Il a été décidé de signer une nouvelle Convention d'Occupation Précaire avec « BS IP », représentée par son Président, Monsieur MAURER Mathias, pour le local « Entité n°5 » sis le Relais du Griffon - route de la Seds - 13127 Vitrolles, d'une surface de 50 m², pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois pour la même période, à compter du 1er novembre 2022, et de fixer le montant mensuel du loyer à 544.01 € HT, soit 652.81 € TTC, provisions de charges en sus et révisable à la date anniversaire de la présente convention en fonction de la variation de l'ILAT.

le montant mensuel des charges est fixé à 85 € H.T, soit 102 € TTC.

La caution d'un montant de 506.41 € sera conservée et réévaluée à 544.01 € soit 37.60 € de réajustement afin qu'elle corresponde toujours à un mois de loyer HT.

N - DESIGNATION D'AVOCAT - TA MARSEILLE N° 22077960-2

DM 22-53

Considérant que la Commune a reçu copie d'une requête présentée par Monsieur GAMAZ Samir et Monsieur GAMAZ Sofien, enregistrée le 23 septembre 2022, auprès du Tribunal Administratif de Marseille sous le numéro TA 2207960-2 et qu'il convient de désigner un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

Il a été décidé de désigner à cet effet le Cabinet MCL Avocats, 23 rue Stanislas Torrents, Hôtel Grawitz, 13006 MARSEILLE, et de dire que le montant des frais et honoraires du Cabinet MCL Avocats, sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « protection juridique des collectivités » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

O - DESIGNATION D'AVOCAT

DM 22-54

Considérant que des gens du voyage occupent, sans droit ni titre, des parcelles communales situées boulevard de l'Europe n° AV 198 - AV 236 et avenue de Bruxelles n° BA 73.

Considérant qu'il convient de désigner un avocat afin de mettre en place une procédure de référé expulsion auprès du Tribunal compétent et d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

Il a été décidé de désigner à cet effet Maître Mylène VECCHIE-PEYRON - Avocat, 23/25 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE et de dire que le montant des frais et honoraires de Maître VECCHIE-PEYRON, sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « protection juridique des collectivités » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement de la Commune.

***DÉLIBÉRATIONS A L'ORDRE DU JOUR DU
CONSEIL MUNICIPAL***

DELIBERATIONS

DGAR

0. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
1. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
2. ALLOCATION DE VETERANCE AUX ANCIENS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES 2022.
3. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023 - 2026
4. INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – EXERCICE 2023
5. CONVENTION D'ADHESION AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL PLACÉ AUPRÈS DU CDG 13
6. PERSONNEL MUNICIPAL – CRÉATIONS, TRANSFORMATIONS, SUPPRESSIONS DE POSTES STATUTAIRES
7. COMMISSIONS MUNICIPALES- MODIFICATION DES MEMBRES COMMISSION N°1
8. MODIFICATION DES MEMBRES ELUS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
9. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023
10. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL – AMO JURIDIQUE SUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIES RENOUVELABLES BASÉE SUR DES OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PHOTOVOLTAÏQUES IDENTIFIÉES SUR LA COMMUNE DE VITROLLES
11. REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2021 - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE
12. REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET DEPRECIATIONS – BUDGET PRINCIPAL
13. TARIFS PUBLICS 2023
14. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "AIDE AUX EQUIPEMENTS DE SECURITÉ PUBLIQUE", POUR L'INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A DES POINTS STRATEGIQUES VOIRIE ET BÂTIMENTS PUBLICS
15. AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL
16. APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE" DE LA COMMUNE DE VITROLLES
17. DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN – VOIRIE ET ESPACES PUBLICS
18. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

DGAESC

19. CAF -CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES DE BERRE-L'ÉTANG – VITROLLES 2022 -2026 (CTG).
20. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE.
21. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VITROLLES ET LPCR GROUPE – CRECHE COUPERIGNE
22. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CONFORMEMENT AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU 30 AOÛT 2021.
23. AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE
24. CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT « FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE
25. FUSION SUR LE GROUPE SCOLAIRE PRAIRIAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES GROUPES SCOLAIRES PAUL GAUGUIN ET PRAIRIAL POUR LA RENTREE 2023/2024
26. CARTE SCOLAIRE / MODIFICATION PORTANT DETERMINATION DES PERIMETRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE VITROLLES
27. CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / DIRECTION DES MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES BOUCHES DU RHONE (DIMEF) 2022-2023 RENOUELEMENT
28. RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI : CONVENTION TRIPARTITE
29. CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL – TARIF SOLIDAIRE
30. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION LES FILMS DE FORCE MAJEURE – MISE A DISPOSITION RESIDENCE BOUILHAC A TITRE GRATUIT
31. CINÉMA LES LUMIÈRES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EVOHE THEATRE.
32. CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC TICKENET
33. RENOUELEMENT CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC FRANCE BILLET
34. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLÈGE SIMONE DE BEAUVOIR SAISON 22/23
35. CONVENTION D'ACCUEIL DES MANIFESTATIONS « LECTURE PAR NATURE » DE LA MÉTROPOLE POUR L'ANNÉE 2022/2023

36. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET DE SENSIBILISATION A LA DANSE ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LE BALLET PRELJOCAJ

DGST

37. CONVENTION DE SERVITUDE – PARCELLE B 1786 VALBACOL

DGAVCDU

38. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT – TERRAIN CADASTRE SECTION BR 282P ISSU DU DOMAINE PUBLIC – CAUCADIS

39. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT – TERRAIN CADASTRE SECTION DK 37P ISSU DU DOMAINE PUBLIC – ALLEE DES RASTOUBLES

40. SUBVENTION COMMUNALE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES FAÇADES

41. CONVENTION ANNUELLE POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES À PLUS DE 23 000 € PAR AN – AVANCE SUR SUBVENTION 2023 POUR L'ASSOCIATION « VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL »

42. AVANCES POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES A 23 000 EUROS OU PLUS

43. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE GUY OBINO POUR LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE VITROLLES

44. ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU SUITE À UN DÉCÈS.

45. PREVENTION DE LA DELINQUANCE : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

PM

46. CONTRAT D'EXPLOITATION DE CONCESSION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

COMPTE RENDU DE SÉANCE ET TENEUR DES ÉCHANGES

(Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Le Maire

La séance est ouverte,

Avant de rentrer dans le vif du sujet, nous devons installer une nouvelle conseillère municipale en remplacement d'Irène JONNIAUX démissionnaire, appelée à siéger, Gabrielle COULON, qui n'est pas présente et qui, a priori, ne souhaite pas siéger. Il faudra qu'elle nous fasse parvenir sa démission officielle pour que nous puissions appeler les suivants.

M. SANCHEZ

Mme COULON a déménagé à Rognac, et préfère ne pas siéger parce qu'elle ne sera pas disponible, et le suivant également présentera sa démission, puisqu'il est chauffeur routier et ne pourra pas être présent, donc ce sera Mme Patricia PIOMBINO qui viendra au prochain conseil, le temps que je récupère les deux démissions.

M. Le Maire

Très bien, si vous nous les faites parvenir, nous pourrions convoquer le suivant sur la liste, mais le cas échéant, nous n'avons pas d'autre solution que de convoquer l'élu suivant sur la liste, jusqu'à ce qu'on ait sa démission, la règle est ainsi faite.

On peut poursuivre par l'approbation du PV du 13 octobre, est-ce qu'il appelle des observations ? Pas d'observation ? qui s'abstient ? qui est contre ? À l'unanimité, je vous remercie.

Le rapport sur les décisions du maire, y a-t-il des questions ? Oui, M. SANCHEZ.

M. SANCHEZ

Bonsoir à tous, effectivement, vous nous présentez une quinzaine de décisions du Maire, avec très peu d'explications en ce qui concerne les désignations d'avocat, au point G, H, I et N aussi, on ne sait pas pourquoi Mme BIBI a porté plainte, pourquoi une désignation d'avocat pour le point G ?

Pour le point I concernant Mr et Mme BESSE, on ne sait pas pourquoi ils interpellent la justice, et également d'autres points pour lesquels on ne connaît pas les raisons.

Par contre, pour le point O, c'est le seul qui est expliqué, parce que c'est une désignation d'avocat pour les gens du voyage qui occupent illégalement des espaces communaux, boulevard de l'Europe et avenue de Bruxelles, mais pour les autres nous n'avons pas d'explication.

Ensuite, le point B, si vous pouviez nous donner quelques explications sur la Régie des recettes des sports, puisqu'il a été décidé de clôturer l'avis de recettes des sports à compter du 2 septembre, et qu'après, il n'y aura plus d'encaissement à compter de cette date, donc on voulait savoir ce qui se passera après.

Ensuite au point C, c'est la présidente du club de volley-ball, il y a deux logements pour 100 € par logement et pourquoi la suivante, Mme Odette Martinez, qui a un logement avec un loyer de 479 € par mois, est-ce que c'est par rapport au logement qui est plus petit pour la présidente du club de volley-ball ?

Voilà si vous pouviez nous donner toutes ces explications.

M. Le Maire

Ok, on va les remettre dans l'ordre si vous le voulez bien.

Le B tout d'abord, la régie de recettes des sports :

Il s'agit d'une clôture de régie de recette parce que désormais, c'est le guichet unique qui procédera aux encaissements pour le compte de la Direction des Sports et donc, il n'y a plus le lieu d'avoir une régie de recettes à la Direction des Sports.

Le point C :

Les logements mis à disposition du club de volley sont en fait à vocation d'héberger des joueuses du club, et non pas à titre de logement pour la présidente, et donc, à ce titre, il s'agit d'un soutien à ce club qui

évolue en Nationale 2 aujourd'hui, avec une part de son effectif qui est semi professionnel, donc il s'agit bien d'une aide en nature, non pas totale sur le prix du loyer, mais partielle pour le club.

En revanche, le point D concerne un bail qui est transféré d'un agent sur un autre agent, en l'occurrence, Mr MARTINEZ étant décédé, Mme MARTINEZ souhaite poursuivre dans ce logement, et donc, il convient de passer le bail sur sa personne. C'est un loyer à titre de logement principal, et il est conforme à tous les loyers que nous avons pour du logement principal, en direction de nos agents ou des personnels de l'Éducation Nationale.

Pour les questions de désignation d'avocat, il suffit d'aller voir le contenu des dossiers qui sont disponibles au service du Conseil municipal, et dans lesquels sont explicités les motifs de ces désignations d'avocats de manière plus complète, en l'occurrence, le point G concerne un contentieux RH, le point H et le point I concernent des contentieux urbanisme ainsi que le point N qui concerne aussi un point d'urbanisme, qui est le même d'ailleurs que le point H.

Si vous voulez plus de précisions, ce sont des permis de construire qui sont attaqués, un sur le boulevard Henri Loubet, et l'autre sur l'avenue de Saint-Germet.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur les décisions du Maire ? Alors on passe à l'ordre du jour proprement dit, avec une information préalable.

Il me semble qu'il y a un retrait de délibération, le point 46 est retiré, projet de convention cadre. Ce point n'étant pas abouti à ce stade, on le présentera lors d'un conseil ultérieur.

1/0. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

N° Acte : 1.1

Délibération N°22-176

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n° 20/47 du 26 mai 2020 donnant délégation à M. Le Maire.

Considérant que M. Le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 34 voix Pour et 2 Abstentions (SANCHEZ Philippe représentant : CONTICELLO Martine)

PREND ACTE de la liste ci-jointe des décisions prises par Monsieur le Maire ou son représentant, en matière de signature de marchés publics, pour la période du 1er MAI au 31 OCTOBRE 2022.

Rapporteur : M. OULIE

En application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n° 20/47 du 26 mai 2020 donnant délégation à M. Le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte de la liste ci-jointe des décisions prises par Monsieur le Maire ou son représentant, en matière de signature de marchés publics, pour la période du 1er MAI au 31 OCTOBRE 2022

...

M. Le Maire

Le point 1 c'est l'information du conseil sur les marchés publics, est-ce que cela appelle des questions ?

On passe au vote.

Je vous remercie.

...

2/0. ALLOCATION DE VETERANCE AUX ANCIENS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES 2022.

N° Acte : 4.1

Délibération N°22-177

Par délibération n° 93-14 du 21 janvier 1993, le Conseil Municipal avait approuvé la création d'une allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers volontaires ayant atteint la limite d'âge de leur emploi, et ayant accompli 20 ans de service,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 qui précise les nouvelles modalités de revalorisation de l'allocation de vétérance, sachant que par principe il faut appliquer le même dispositif que les pensions vieillesse,

Vu la Circulaire interministérielle N°DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 2022,

Pour l'année 2022, le montant de l'allocation proposé s'élève à : 367,15 Euros.

A cet effet, il est proposé de verser aux anciens sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires avant le 1^{er} janvier 1997, dont la liste est fournie en annexe, une allocation de vétérance pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à verser les allocations de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers volontaires conformément à la liste jointe à la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

IMPUTE la dépense au chapitre 12 du budget du personnel.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : M. DE SOUZA

Par délibération n° 93-14 du 21 janvier 1993, le Conseil Municipal avait approuvé la création d'une allocation de vétérance aux anciens pompiers volontaires ayant atteint la limite d'âge de leur emploi et ayant accompli 20 ans de services.

Il est proposé aux membres de Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser le versement d'une allocation de vétérance pour l'année 2022 aux anciens sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires avant le 1^{er} janvier 1997, dont la liste nominative est jointe à la délibération.

Cette allocation est fixée pour l'année 2022 à : 367,15€, au vu de la Circulaire Interministérielle du 22 décembre 2021.

•••

M. Le Maire

Le point 2 qui concerne l'allocation de vétérances aux anciens sapeurs-pompiers, à l'époque où les pompiers étaient communaux. Il en reste deux, et on vous propose de leur verser 367,15€ conformément au montant de cette allocation.

Des questions ?

Des observations ?

On passe au vote.

•••

3/0. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023 - 2026

N° Acte : 1.2

Délibération N°22-178

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relative à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,
Vu la délibération n° 58-21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe assurance des risques statutaires 2023-2026,
Vu la délibération n° 55-22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 a lancé,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le courrier du CDG13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés par le CDG13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Pour les agents CNRACL

Garantie Décès : Franchise : Néant et Taux : 0.24 %

Garantie Accidents du Travail / Maladie professionnelle : Franchise : Néant et Taux : 2.67 %

Soit un total de 2.91 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe, ses avenants et toutes autres techniques associés.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du délai de préavis de quatre mois

PRECISE que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice.

IMPUTE la dépense au chapitre 12 du budget du personnel.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : M. DE SOUZA

Dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe, la ville de Vitrolles a donné mandat au CDG13. Le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 ans et prendra effet au 1er janvier 2023.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG13 a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS. Cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour la collectivité car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Pour notre collectivité, le contrat sera le suivant :

Pour les agents CNRACL

Garantie Décès : Franchise : Néant et Taux : 0.24 %

Garantie Accidents du Travail / Maladie professionnelle : Franchise : Néant et Taux : 2.67 %

Soit un total de 2.91 %

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer favorablement sur le contrat d'assurance des risques statutaires.

•••

M. Le Maire

Le point 3 concerne notre contrat d'assurance des risques statutaires 2023-2026, que nous passons dans le cadre d'un groupement de commande avec le CDG 13.

Est-ce qu'il y a des observations ?

Des questions ?

On passe au vote.

...

4/0. INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – EXERCICE 2023

N° Acte : 5.6

Délibération N°22-179

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le [décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017](#), portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-294 du 7 juillet 2022 portant revalorisation de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n° 22-144 du 13 octobre 2022 portant sur les indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant que, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les modalités d'indemnisation des élus sur les bases juridiques précitées conformément au tableau récapitulatif ci-joint pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le montant global de l'enveloppe budgétaire relative aux indemnités de Maire, des 11 Adjointes et 18 Conseillers Municipaux Délégués,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice,

IMPUTE la dépense au chapitre 65 du budget de la collectivité,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : M. DE SOUZA

Le Conseil municipal doit se prononcer annuellement sur les modalités d'indemnisation des Elus.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'indice majoré à prendre en compte pour le calcul de la rémunération des Elus est 830.

Pour l'année 2023, les indemnités ont été calculées selon les modalités du décret et réparties conformément au tableau récapitulatif joint à la délibération.

Le montant des indemnités est strictement identique à celui approuvé par le Conseil Municipal du 13 octobre 2022 pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, consécutivement à la revalorisation du point d'indice. Le CM doit toutefois approuver annuellement ces indemnités : la présente délibération couvre donc l'année 2023.

...

M. Le Maire

Le point 4 concerne l'indemnité des membres du conseil municipal pour l'exercice 2023, totalement conforme à la délibération que vous avez voté au dernier conseil municipal, mais pour l'année prochaine.

Des questions ? Des observations ?

M. SANCHEZ

C'est un décret, donc on est obligé de suivre et on vote pour cette augmentation.

M. Le Maire

Il n'y a pas d'augmentation en l'occurrence, on l'a déjà voté.

M. SANCHEZ

Compte tenu du contexte économique et des difficultés qu'ont les Vitrollais à arriver à joindre les deux bouts, je trouve que c'est un peu déplacé de s'augmenter.

Je voudrais indiquer quand même aux Vitrollais, que, le jour où on sera élus, moi, je diminuerai de 10 % mes indemnités ainsi que celles de tous les conseillers municipaux ils seront avec moi.

Après c'est un décret, on est obligé de suivre, mais je tenais à le signaler.

M. Le Maire

Très bien.

On passe au vote.

...

5/0. CONVENTION D'ADHÉSION AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL PLACÉ AUPRÈS DU CDG 13

N° Acte : 4-1

Délibération N°22-180

Vu le décret n° 77 -812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents Stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

Vu le décret n° 85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-442 modifié du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 62-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13,

Vu la délibération n°21-118 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 concernant la convention entre la ville de Vitrolles et le Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que la précédente convention arrive à son terme,

Considérant qu'il convient de délibérer pour renouveler la convention d'adhésion au Secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG 13 à compter du 1er janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au Conseil médical pour les années 2023 à 2025,

Acte la tarification unique des dossiers soumis au Conseil médical à hauteur de 200 euros par dossier à compter du 1er janvier 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2022, ses avenants et toutes autres techniques associés,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget du personnel.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : M. DE SOUZA

La collectivité a adhéré par convention aux prestations du Comité médical et de la Commission de réforme du CDG13.

Celle-ci arrivant à son terme le 31 décembre 2022, il convient d'appréhender son renouvellement et ce, au regard des instances médicales.

En ce sens, les deux instances préexistantes ont fusionné pour devenir le Conseil médical, instance unique, et des modifications ont été apportées dans le cadre des motifs de saisine.

Le renouvellement doit prendre acte des changements opérés. En outre, du fait de l'unicité de l'instance, il implique d'harmoniser les tarifs des prestations précédemment fixés. Ces derniers ont par ailleurs été revalorisés à hauteur de 200 euros (coût par dossier).

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer favorablement sur la convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG 13.

...

M. Le Maire

Le point 5, Convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG13.

Y a-t-il des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

6/0. PERSONNEL MUNICIPAL – CRÉATIONS, TRANSFORMATIONS, SUPPRESSIONS DE POSTES STATUTAIRES

N° Acte : 4.1

Délibération n°22-181

Vu l'évolution des services municipaux,

Considérant le besoin de créer des postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services,

Il est proposé la création des postes suivants :

Nb de postes	N° de poste	Grade	Date d'effet
1	1899	Educateur territorial des activités physiques et sportives	01/01/2023
5	1900 – 1901 1902 – 1903 1904	Adjoint Technique	15/12/2022
1	1905	Rédacteur	15/12/2022
1	1906 - 1907	Adjoint Administratif	15/12/2022

La transformation du poste suivant en emploi temps complet pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° :

Nb de postes	N° de poste	Grade	Date d'effet
1	1720	Ingénieur	11/01/2023

La suppression des postes sur numéraires suivants :

Nb de postes	N° de poste	Grade	Date d'effet
3	132 – 160 229	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	15/12/2022
4	257 – 704 798 - 811	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	15/12/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour et 6 Abstentions (FERAL Patrick représentant : ALLIOTTE Xavier / BOCCIA Hervé représentant : SAHUN Véronique / SANCHEZ Philippe représentant : GACHET Jean-Pierre)

APPROUVE les créations des postes d'emploi statutaire ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et la dépense sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Commune, au chapitre 012.

Rapporteur : M. DE SOUZA

L'évolution des services municipaux fait ressortir le besoin de créer et de transformer des postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

A ce titre, il est proposé la création des postes suivants :

Nb de postes	N° de poste	Grade	Date d'effet
1	1899	Educateur territorial des activités physiques et sportives	01/01/2023
5	1900 – 1901 1902 – 1903 1904	Adjoint Technique	15/12/2022
1	1905	Rédacteur	15/12/2022
2	1906 -1907	Adjoint Administratif	15/12/2022

La transformation du poste suivant en emploi temps complet pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° :

Nb de postes	N° de poste	Grade	Date d'effet
1	1720	Ingénieur	11/01/2023

La suppression des postes sur numéraires suivants :

Nb de postes	N° de poste	Grade	Date d'effet
3	132 – 160 229	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	15/12/2022
4	257 – 704 798 - 811	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	15/12/2022

Il est demandé à l'assemblée d'approuver les créations et les transformations de postes.

•••

M. Le Maire

*Le point 6 concerne l'évolution, transformations, créations de poste, avec le tableau habituel.
Y a-t-il des questions, des observations ?*

On passe au vote.

...

7/0. COMMISSIONS MUNICIPALES- MODIFICATION DES MEMBRES COMMISSION N°1

N° Acte : 5.3

Délibération n°22-182

Vu l'Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération N° 22-48 créant et composant 2 commissions municipales

Vu la lettre de démission du conseil municipal du 2 Octobre 2022 de Mme Irène Jonniaux, membre de la commission n°1.

Considérant que la composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Mme Irène JONNIAUX au sein de la Commission n°1 « Enfance Sports Culture » et « Vie citoyenne, Développement urbain »

La Commission n° 2 « Ressources », « Service Techniques » « Communication », « Animation » et « Police municipale » est inchangée.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification des membres de la commission n° 1

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

DIT que la liste des membres de la commission N°1 « Enfance Sports Culture » et « Vie citoyenne, Développement urbain » est la suivante :

Président : Le Maire

Membres : M. MONDOLONI- Mme DESLOUX- Mme CUILIERE- M. PORTE- Mme NERSESSIAN- M. MICHEL- M. PIQUET- Mme CARUSO- Mme CZURKA- Mme MORBELLI- M. MERSALI- Mme CHAUVIN- M. JESNE- Mme RAFIA- Mme ROSADONI- M. MENGEAUD- M. FERAL- Mme SAHUN- M. GACHET- M. BORELLI- M. SANCHEZ.

Rapporteur : M. Le Maire

Par délibération N°22-48 l'assemblée délibérante a créé et composé 2 commissions municipales :

Commission n°1 « Enfance Sports Culture » et « Vie citoyenne, Développement urbain »

Commission n° 2 « Ressources », « Service Techniques » « Communication », « Animation » et « Police municipale ».

Mme JONNIAUX, membre de la Commission N°1 a présenté sa démission du Conseil Municipal par un courrier du 5 Octobre 2022.

De ce fait, il est nécessaire, au regard des règles de composition des commissions, de remplacer Mme JONNIAUX en respectant le principe de représentation proportionnelle.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de procéder au remplacement de Mme JONNIAUX au sein de la Commission N°1.

...

M. Le Maire

Les points 7 et 8 concernent la mise à jour des représentations du groupe RN au sein de la commission municipale numéro 1, ainsi qu'au conseil d'administration du CCAS.

Je crois avoir compris que c'est vous Mr SANCHEZ qui brigait ces deux représentations.

M. SANCHEZ

Donc, je signale à l'Assemblée que Irène JONNIAUX a démissionnée, bien évidemment parce qu'elle déménage en Savoie, et d'ailleurs je salue Irène qui a travaillé avec nous avec beaucoup d'ardeur et beaucoup d'efficacité et je la remercie pour le travail qu'elle a accompli, je propose de la remplacer pour la commission n°1 et pour le CCAS.

M. Le Maire

Très bien, on passe au vote. Il s'agit de revoter du coup l'ensemble des représentations du conseil au point 7 pour la commission numéro 1 et également pour le conseil d'administration du CCAS.

...

8/0. MODIFICATION DES MEMBRES ELUS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N° Acte : 5.3

Délibération n°22-183

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Vu la délibération N°21-64 du conseil municipal du 3 Juin 2021.

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire, qu'il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Considérant que le nombre de membres issu de l'organe délibérant a été fixé à 8 par l'assemblée délibérante.

Considérant qu'un des membres élus, Mme Irène Jonniaux a annoncé sa démission du conseil municipal par courrier du 5 Octobre 2022.

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement en respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification des membres élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

DIT que la liste des membres élus est la suivante :

Président : Le Maire

Membres : Mme CZURKA – Mme HAMOU-THERREY - M. PORTE – Mme DESCLOUX – M. OULIE- Mme RAFIA – Mme SAHUN- M. SANCHEZ

Rapporteur : M. Le Maire

Mme JONNIAUX, membre élue au Conseil d'Administration du CCAS a présenté sa démission du Conseil Municipal par un courrier daté du 5 Octobre 2022.

De ce fait, il est nécessaire au regard des règles de composition du Conseil d'Administration du CCAS de remplacer ce membre en respectant le principe de représentation proportionnelle originel.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de procéder au remplacement de Mme JONNIAUX.

9/0. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

N° Acte : 7.1.6

Délibération n°22-184

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 02 juin 2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Vitrolles

PRECISE que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal actuellement géré en M14. Le budget annexe des Cimetières reste géré en M4.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur : M. AMAR

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les

éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au plus tard le 1er janvier 2024.

Les membres du conseil municipal sont appelés à approuver le passage de la Ville de Vitrolles à la nomenclature M57 dès le budget primitif 2023, à autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et à autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal, actuellement géré selon la M14. Le budget annexe des cimetières restera géré en M4.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée dans la maquette budgétaire car appartenant à une autre nomenclature comptable. Des éléments de comparaison techniques seront toutefois transmis aux membres du conseil municipal.

•••

M. Le Maire

Il s'agit d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire comptable M57, en lieu et place de la fameuse nomenclature M14.

C'est une obligation qui est faite aux communes, aux collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2024, mais dans la mesure où nous sommes prêts et où l'État prévoit une montée progressive, nous vous proposons de passer à cette nomenclature à compter du 1er janvier 2023.

Y a-t-il des questions, des observations ?

On passe au vote.

•••

10/0. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL – AMO JURIDIQUE SUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIES RENOUVELABLES BASÉE SUR DES OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PHOTOVOLTAÏQUES IDENTIFIÉES SUR LA COMMUNE DE VITROLLES

N° Acte : 7.5

Délibération n°22-185

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que la commune de Vitrolles signataire du Pacte pour la Transition écologique, s'est engagée à développer une stratégie énergétique globale,

Considérant que la commune de Vitrolles a mis en place une stratégie de développement d'énergies renouvelables tel que le photovoltaïque (études et installation sur les bâtiments publics),

Considérant que suite aux résultats de l'étude d'opportunité portant sur le patrimoine communal ainsi que sur le potentiel territorial, la commune souhaite être en capacité d'analyser les enjeux juridiques liés à la conception et la réalisation d'une communauté d'énergie renouvelable à caractère citoyen,

Pour se faire elle a contracté un marché n°2022 L016 " choix d'un conseiller juridique dans le cadre d'une réflexion sur la mise en place d'une communauté d'énergie renouvelable à caractère citoyen" avec le cabinet LLC et associés.

La commune sollicite donc le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur afin d'obtenir une aide financière selon le plan de financement prévisionnel suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION € HT	TAUX SUBVENTION € HT
28 800 €	20 160 € soit 70 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

SOLLICITE une participation financière du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont imputés au budget de la commune en section d'investissement,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette demande de participation.

Rapporteur : M. AMAR

La commune de Vitrolles signataire du Pacte pour la Transition écologique, s'est engagée à développer une stratégie énergétique globale,

Dans ce cadre, elle a mis en place une stratégie de développement d'énergies renouvelables telle que le photovoltaïque qui comprend études et installation sur les bâtiments publics.

Comme suite aux résultats de l'étude d'opportunité portant sur le patrimoine communal ainsi que sur le potentiel territorial, la commune souhaite être en capacité d'analyser les enjeux juridiques liés à la conception et la réalisation d'une communauté d'énergie renouvelable à caractère citoyen.

Pour se faire elle a contracté un marché n° 2022 L016 " choix d'un conseiller juridique dans le cadre d'une réflexion sur la mise en place d'une communauté d'énergie renouvelable à caractère citoyen" avec le cabinet LLC et associés.

La dépense a été engagée sous l'opération 000165 – Maitrise de l'énergie et programme 0057 - énergies renouvelables.

Afin d'obtenir une aide financière, la commune propose de solliciter le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le plan de financement prévisionnel suivant

COÛT DE L'OPÉRATION € HT	TAUX SUBVENTION € HT
28 800 €	20 160 € soit 70 %

Il est demandé aux membres de l'assemblée d'approuver la demande d'aide financière au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

...

M. Le Maire

Le point 10, il s'agit d'une demande de subvention auprès du Conseil Régional, pour une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, sur la constitution d'une communauté d'énergie renouvelable basée sur des opérations d'autoconsommation collective photovoltaïques, identifiées sur la commune. Donc, cette assistante à maîtrise d'ouvrage a été enclenchée, nous demandons à la région de nous aider financièrement pour la financer.

Des questions, des observations ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote.

...

11/0. REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2021 - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE

N° Acte : 7.2

Délibération n°22- 186

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

La dotation globale de fonctionnement comprend une dotation forfaitaire et des composantes liées à la péréquation. Ces composantes sont :

- la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), (éligible)
- la dotation de solidarité rurale (DSR), (non éligible)
- la dotation nationale de péréquation (DNP), (non éligible)

Considérant que la Ville de Vitrolles est éligible en 2021 à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, et rappelle que son montant a été de 1 560 524 euros.

Considérant que conformément à l'article L2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine

et de cohésion sociale présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. »

Considérant que cette dotation de solidarité urbaine a permis à la Ville de Vitrolles de contribuer à :

- Financer des postes en lien avec la politique de la ville pour permettre un développement urbain social et solidaire :

Directrice de la solidarité	Mi-temps sur 12 mois	28 332,28 €
Chargé de mission insertion emploi	Temps complet sur 12 mois	51 984,38 €
Chargé de mission cohésion sociale	Mi-temps sur 12 mois	25 289,95 €
Chargée de mission conseil citoyen	Quart temps sur 12 mois	16 596,72€
Coordinateur de l'Atelier santé ville	Temps complet sur 12 mois	44 037,23 €
Chargé de mission Gestion urbaine et sociale de proximité	Temps complet sur 12 mois	44 586,40 €
Total		210 826,96 €

- Financer dans le cadre de la programmation Politique de la Ville 2021 (Contrat de Ville du Pays d'Aix), 52 projets d'actions déposés par les porteurs associatifs pour un montant total de 150 000 € ;
- Participer au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (1 060 000 €) et du plan Etudiant porté par le CCAS (15 000 €) ;
- Subventionner les associations concourant au développement social urbain et notamment les centres sociaux :

AVES	215 200 €
Léo Lagrange Méditerranée	106 500 €
DUNES	68 000 €
Maison pour tous	112 000 €
AFEV	9 000 €
Hello ma vie	2 500 €
Vatos locos vidéo	91 700 €
Point Sud	27 500 €
La Toupie informatique	8 100 €
Total	640 500 €

- Participer au fonctionnement de la Caisse des Ecoles qui porte le PRE (Programme de Réussite Educative) et à l'accompagnement à la scolarité (175 000 €).

Il est ainsi constaté que les actions au titre de la DSU s'élèvent à 2 251 326,96 € en 2021, montant très supérieur à la dotation versée par l'Etat (1 560 524 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 34 voix Pour et 2 Abstentions (SANCHEZ Philippe représentant : GACHET Jean-Pierre)

APPROUVE la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2021 de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour un montant de 1 560 524 €.

Rapporteur : M. AMAR

La dotation globale de fonctionnement comprend une dotation forfaitaire et des composantes liées à la péréquation. Ces composantes sont :

- la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU),
- la dotation de solidarité rurale (DSR),
- la dotation nationale de péréquation (DNP)

Conformément à l'article L2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre un rapport qui retrace

les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

La Ville de Vitrolles a perçu sur l'exercice 2021 un montant de 1 560 524 euros au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine.

Cette dotation de solidarité urbaine a permis à la Ville de Vitrolles de contribuer à :

- Financer des postes en lien avec la politique de la ville pour permettre un développement urbain social et solidaire :

Directrice de la solidarité	Mi-temps sur 12 mois	28 332,28 €
Chargé de mission insertion emploi	Temps complet sur 12 mois	51 984,38 €
Chargé de mission cohésion sociale	Mi-temps sur 12 mois	25 289,95 €
Chargée de mission conseil citoyen	Quart temps sur 12 mois	16 596,72€
Coordinateur de l'Atelier santé ville	Temps complet sur 12 mois	44 037,23 €
Chargé de mission Gestion urbaine et sociale de proximité	Temps complet sur 12 mois	44 586,40 €
Total		210 826,96 €

- Financer dans le cadre de la programmation Politique de la Ville 2021 (Contrat de Ville du Pays d'Aix), 52 projets d'actions déposés par les porteurs associatifs pour un montant total de 150 000 € ;
- Participer au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (1 060 000 €) et du plan Etudiant porté par le CCAS (15 000 €) ;
- Subventionner les associations concourant au développement social urbain et notamment les centres sociaux :

AVES	215 200 €
Léo Lagrange Méditerranée	106 500 €
DUNES	68 000 €
Maison pour tous	112 000 €
AFEV	9 000 €
Hello ma vie	2 500 €
Vatos locos vidéo	91 700 €
Point Sud	27 500 €
La Toupie informatique	8 100 €
Total	640 500 €

- Participer au fonctionnement de la Caisse des Ecoles qui porte le PRE (Programme de Réussite Educative) et à l'accompagnement à la scolarité (175 000 €).

Il est ainsi constaté que les actions au titre de la DSU s'élèvent à 2 251 326,96 € en 2021, montant très supérieur à la dotation versée par l'Etat (1 560 524 €).

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2021 de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour un montant de 1 560 524 €.

...

M. Le Maire

On salue l'arrivée de Mme LEHNERT. Le temps que l'on mette à jour le tableau des votants.

Le point 11 concerne la répartition de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de solidarité urbaine pour 2021 avec donc un an de retard.

Il s'agissait, comme chaque année, de vous présenter les éléments financiers qui concourent à la cohésion sociale sur le territoire et qui dépassent de très loin ce que l'État nous alloue en la matière, et qui nous permettrait largement de justifier des sommes que l'État nous alloue au travers de la DGF et la DSU.

Des remarques, des d'observations ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote

...

12/0. REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET DEPRECIATIONS – BUDGET PRINCIPAL

N° Acte : 7.1.1

Délibération n°22-187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M14

Vu la délibération n°06-04 du 26 janvier 2006 instaurant le régime des provisions budgétaires

Vu la délibération n°22-43 du 24 mars 2022

Considérant le principe comptable de prudence et l'obligation de sincérité comptable, la commune doit constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable M14.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- La provision pour contentieux : En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre IV du code de commerce : une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les constitutions et reprises de provisions peuvent être ajustées en cours d'exercice mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est donc proposé de :

- Réaliser une reprise de provisions pour risques contentieux sur l'exercice 2022 du budget principal suite à la réalisation ou à la disparition du risque selon le tableau 1 annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la reprise de provisions pour risques contentieux au 14/12/2022 pour 13 500 € sur l'exercice 2022 du Budget Principal.

DIT que les crédits budgétaires inscrits pour l'exercice budgétaire 2022 sont suffisants tant en dépense qu'en recette.

Rapporteur : M. AMAR

Considérant le principe comptable de prudence et l'obligation de sincérité comptable, la commune doit constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable M14.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- La provision pour contentieux, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.
- La provision pour dépréciation des comptes de tiers, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les constitutions et reprises de provisions peuvent être ajustées en cours d'exercice mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est donc proposé de :

- Réaliser une reprise de provisions pour risques contentieux sur l'exercice 2022 du budget principal suite à la réalisation ou à la disparition du risque selon le tableau 1 annexé.

Il est demandé aux membres de l'assemblée d'approuver la reprise de provisions du Budget Principal sur l'exercice 2022 pour un montant de 13 500 €.

•••

M. Le Maire

Le point 12, comme chaque année, il convient que nous toilettions les provisions pour risques et dépréciations dans notre budget principal.

Là, il s'agit de reprendre des provisions à hauteur de 13500 €.

Y a-t-il des questions, des observations ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote.

...

13/0. TARIFS PUBLICS 2023

N° Acte : 7.1.2

Délibération n°22-188

Considérant que la commune de Vitrolles doit approuver les tarifs de ses services publics, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs publics à compter du 1er janvier 2023, conformément aux tableaux en annexes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 Pour et 6 Abstentions (FERAL Patrick représentant : ALLIOTTE Xavier / BOCCIA Hervé représentant : SAHUN Véronique / SANCHEZ Philippe représentant : GACHET Jean-Pierre)

APPROUVE les tarifs des services publics selon les tableaux joints en annexes.

Rapporteur : M. AMAR

La commune procède comme chaque année à la réactualisation de ses tarifs publics.

Pour l'année 2023, les tarifs sont majoritairement inchangés (cf. tableaux en pièces jointes). Les principales modifications concernent :

1. Le service des Cimetières, avec une faible augmentation de tous les tarifs publics pour 2023, comprise entre 2,03% et 2,17%
2. Le service de la vie associative ajoute un nouveau tarif pour la location de salle pour des réunions ou assemblée générale à destination des associations, CSE et autres structures du secteur non marchand extérieur (siège social et/ou activités non localisées à Vitrolles).
3. La Police Administrative, augmentation de 5 % ou 6 % des tarifs hors vides greniers, brocantes. Les tarifs de connexion électrique pour les cirques ou les spectacles sous chapiteau doublent.
4. La Direction de la Culture et Patrimoine ajoute des tarifs de médiation culturelle. Certains tarifs de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sont modifiés et les cartes d'adhésion aux médiathèques seront gratuites, suppression de deux tarifs au cinéma (tarif festival Pass, place payée par Orange cineday).
5. Les tarifs de Névache et du périscolaire et loisirs augmentent de 3% en moyenne et les tarifs des mercredis pour les extérieurs sont supprimés.

Pour les tarifs accueil périscolaire du Guichet Unique, les tarifs ont été simplifiés. Les forfaits mensuels, les tarifs par nombre de jours par semaine et les tarifs spécifiques ont été supprimés pour aboutir à des tarifs unitaires par tranche pour chaque type d'accueil (matin, soir 1h ou 1h30 en maternelle et en élémentaires) par jour.

Sauf disposition contraire prévue dans la présente délibération, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement pour l'organisation d'une manifestation d'intérêt public local.

Les tarifs de la Police Municipale ne changent pas.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs publics à compter du 1er janvier 2023 conformément aux tableaux en annexes.

...

M. Le Maire

Est-ce qu'il y a des questions ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote.

...

14/0. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "AIDE AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE", POUR L'INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A DES POINTS STRATÉGIQUES VOIRIE ET BÂTIMENTS PUBLICS

N° Acte : 7.5

Délibération n°22 -189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995.

Considérant que ce dispositif comprend plus d'une centaine de caméras reliées au centre de supervision urbaine qui fonctionne 24h/24 ; et que depuis 2015 un déport d'images a été mis en place avec le Commissariat de Police Nationale de Vitrolles.

Considérant que la ville souhaite un renforcement de cet équipement en installant des caméras supplémentaires à des points stratégiques permettant la prévention et la sécurité sur la voie publique et les bâtiments publics.

Considérant l'opportunité de bénéficier du concours financier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « aide aux équipements de sécurité publique » à hauteur maximale de 80%,

La commune propose les projets ci-dessous qui abroge la délibération n°21-110 du 06 juillet 2021 :

	Coût HT
Installation caméra et raccordement citystade /proximité de l'école Lapierre	13 404,60 €
Installation caméra et raccordement rond-point Biancardini /proximité du commissariat de police nationale	30 482,39 €
Installation caméra et raccordement rond-point Schumann /entrée de ville	15 392,82 €
Installation caméra et raccordement Seyssaud/proximité du bâtiment communal accueillant du public le Romarin	23 712,05 €
Installation caméras et raccordement salle de spectacle Guy Obino (spectacles et manifestations diverses)	18 546,86 €
Installation caméras et raccordement le Stadium (spectacles et manifestations culturelles)	63 707,80 €
Raccordement et acheminement fibre en vue de l'extension de la vidéoprotection dans le nouveau quartier des vignettes et son école située avenue Petite Mer	50 498,24 €
Installation caméras et raccordement cimetière Baume Canouille	34 775,76 €
TOTAL	250 520,52 €

Afin d'aider la Ville à faire face à l'importance des crédits à mobiliser, le maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 80 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

ABROGE la délibération n°21-110 du 6 juillet 2021,

SOLLICITE une participation financière du Conseil départemental selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont imputés au budget de la commune en section d'investissement,
 AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette demande de participation.

Rapporteur : M. AMAR

Pour rappel, La Ville a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995.

La vidéoprotection par son effet dissuasif et comme moyen de preuves apportés à l'enquête judiciaire est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance.

Aujourd'hui, ce dispositif comprend plus d'une centaine de caméras reliées au centre de supervision urbaine qui fonctionne 24h/24 ; et depuis 2015 un déport d'images a été mis en place avec le Commissariat de Police Nationale de Vitrolles.

Cependant, la ville souhaite un renforcement de cet équipement en installant des caméras supplémentaires à des points stratégiques permettant la prévention et la sécurité sur la voie publique et les bâtiments publics.

Dans le cadre du dispositif « aide aux équipements de sécurité publique » le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône participe financièrement à hauteur maximal de 80%.

Aussi, la commune propose les projets ci-dessous pouvant bénéficier de cette aide :

	Coût HT
Installation caméra et raccordement citystade /proximité de l'école Lapierre	13 404,60 €
Installation caméra et raccordement rond-point Biancardini /proximité du commissariat de police nationale	30 482,39 €
Installation caméra et raccordement rond-point Schumann /entrée de ville	15 392,82 €
Installation caméra et raccordement Seyssaud/proximité du bâtiment communal accueillant du public le Romarin	23 712,05 €
Installation caméras et raccordement salle de spectacle Guy Obino (spectacles et manifestations diverses)	18 546,86 €
Installation caméras et raccordement le Stadium (spectacles et manifestations culturelles)	63 707,80 €
Raccordement et acheminement fibre en vue de l'extension de la vidéoprotection dans le nouveau quartier des vignettes et son école située avenue Petite Mer	50 498,24 €
Installation caméras et raccordement cimetière Baume Canouille	34 775,76 €
TOTAL	250 520,52 €

Il est demandé aux membres de l'assemblée d'approuver la demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches du Rhône, et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette demande de participation.

Il est précisé que les dépenses et les recettes sont réalisées au Budget Principal, Section Investissement.

	Chapitre	Opération M14	Programmes
Dépenses	21	000137	P0211 Vidéoprotection
Recettes	13	000117	P0183 Stadium

...

M. Le Maire

Le point 14, c'est une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sur l'aide aux équipements de sécurité publique. Vous avez la liste des équipements sur lesquels nous demandons le soutien du Département.

Des questions, des observations ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote.

...

15/0. AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

N° Acte : 7.1.6

Délibération n°22-190

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M14

Vu le Budget Primitif et les Décisions Modificatives du Budget Principal sur l'exercice 2022

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art L1612-1) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que les crédits inscrits à la section d'investissement sur l'exercice 2022 du Budget Principal s'élèvent à 28 602 708,34€.

En conséquence, le montant maximum des dépenses susceptibles d'être engagées, liquidées, et mandatées avant le vote du Budget Primitif 2023 est de 7 150 677,09€.

Il est proposé l'affectation des crédits ci-dessous pour un montant de 7 110 495,73€.

Chap.		ASI 2023
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf opérations et 204)	5 000,00 €
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES (hors opérations)	5 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	325 236,04 €
000108	ACQUISITION PARC AUTO	93 750,00 €
000112	INFORMATIQUE ET RESEAUX	210 025,00 €
000114	ESPACES PUBLICS URBAINS ET NATURELS	262 500,00 €
000116	MOBILIER ET MATERIEL	137 500,00 €
000117	TRAVAUX ANNUELS	783 939,45 €
000119	REHABILITATION BATIMENTS COMMUNAUX	340 000,00 €
000124	TRAVAUX DE CHAUFFAGE	118 750,00 €
000130	CTM	11 250,00 €
000133	OPERATIONS GENERALES DE VOIRIE	325 000,00 €
000137	RESEAUX ET VIDEOPROTECTION	43 875,00 €
000143	REHABILITATION LEO LAGRANGE	15 000,00 €
000152	TENNIS	241 250,00 €
000156	INFORMATISATION DES ECOLES	2 250,00 €
000161	MISE EN ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS ERP	31 250,00 €
000162	STADE SYNTHETIQUE	225 000,00 €
000165	MAITRISE DE L'ENERGIE	13 850,00 €
000171	AMENAGEMENT DES BORDS DE L'ETANG	2 350 000,00 €
000173	AGRANDISSEMENT DES CIMETIERES	31 250,00 €
000175	TRAVAUX FALAISE	25 000,00 €
000178	PROTOCOLE PREFIGURATION PRU 2	25 000,00 €
000179	GS LES PINS	1 125 135,00 €
000181	REHABILITATION BATIMENT LE ROMARIN	10 000,00 €
000186	REHAB GS AUSRAC	56 250,00 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES	1 250,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	250,00 €
45411	TRAVAUX PERIL IMMINENT	11 250,00 €
458114	CONVENTION TTMO RUE ITALIE PORTUGUAL	250 000,00 €
45813	CONVENTION DE GESTION EAU FLUVIALE POUR LA METROPOLE	22 185,25 €
45816	CONVENTION DE GESTION ZONES ACTIVITES POUR LA METROPOLE	12 500,00 €
Total		7 110 495,73 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour et 6 Abstentions (FERAL Patrick représentant : ALLIOTTE Xavier / BOCCIA Hervé représentant : SAHUN Véronique / SANCHEZ Philippe représentant : GACHET Jean-Pierre)

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif du Budget Principal pour l'exercice 2023 à hauteur de 7 110 495,73€.

Rapporteur : M. AMAR

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art L1612-1) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que les crédits inscrits à la section d'investissement sur l'exercice 2022 du Budget Principal s'élèvent à 28 602 708,34€.

En conséquence, le montant maximum des dépenses susceptibles d'être engagées, liquidées, et mandatées avant le vote du Budget Primitif 2023 est de 7 150 677,09€.

Il est proposé l'affectation des crédits ci-dessous pour un montant de 7 110 495,73€.

Chap.		ASI 2023
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf opérations et 204)	5 000,00 €
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES (hors opérations)	5 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	325 236,04 €
000108	ACQUISITION PARC AUTO	93 750,00 €
000112	INFORMATIQUE ET RESEAUX	210 025,00 €
000114	ESPACES PUBLICS URBAINS ET NATURELS	262 500,00 €
000116	MOBILIER ET MATERIEL	137 500,00 €
000117	TRAVAUX ANNUELS	783 939,45 €
000119	REHABILITATION BATIMENTS COMMUNAUX	340 000,00 €
000124	TRAVAUX DE CHAUFFAGE	118 750,00 €
000130	CTM	11 250,00 €
000133	OPERATIONS GENERALES DE VOIRIE	325 000,00 €
000137	RESEAUX ET VIDEOPROTECTION	43 875,00 €
000143	REHABILITATION LEO LAGRANGE	15 000,00 €
000152	TENNIS	241 250,00 €
000156	INFORMATISATION DES ECOLES	2 250,00 €
000161	MISE EN ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS ERP	31 250,00 €
000162	STADE SYNTHETIQUE	225 000,00 €
000165	MAITRISE DE L'ENERGIE	13 850,00 €
000171	AMENAGEMENT DES BORDS DE L'ETANG	2 350 000,00 €
000173	AGRANDISSEMENT DES CIMETIERES	31 250,00 €
000175	TRAVAUX FALAISE	25 000,00 €
000178	PROTOCOLE PREFIGURATION PRU 2	25 000,00 €
000179	GS LES PINS	1 125 135,00 €
000181	REHABILITATION BATIMENT LE ROMARIN	10 000,00 €
000186	REHAB GS AUBRAC	56 250,00 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES	1 250,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	250,00 €
45411	TRAVAUX PERIL IMMINENT	11 250,00 €
458114	CONVENTION TTMO RUE ITALIE PORTUGUAL	250 000,00 €
45813	CONVENTION DE GESTION EAU PLUVIALE POUR LA METROPOLE	22 185,25 €
45816	CONVENTION DE GESTION ZONES ACTIVITES POUR LA METROPOLE	12 500,00 €
	Total	7 110 495,73 €

Il est demandé aux membres de l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif du Budget Principal pour l'exercice 2023 à hauteur de 7 110 495,73€.

...

M. Le Maire

Le point 15, comme vous le savez, chaque année, nous devons autoriser les dépenses d'investissement avant le vote du budget qui interviendra fin mars, à hauteur de 3/12e de chaque enveloppe, et c'est l'objet de cette délibération et du tableau qui est annexé.

Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

16/0. APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE" DE LA COMMUNE DE VITROLLES

N° Acte : 7.10

Délibération n°22-191

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 158-3177/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Vitrolles des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de prendre la délibération ci-après :

VU

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;*

- *La délibération n° FAG 158-3177/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Vitrolles ;*
- *Les délibérations n° FAG 105-4561/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 220-5037/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 117-7773/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 108-9210/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 127-109999/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions de gestion de la commune de Vitrolles ;*

CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Vitrolles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Vitrolles ci-annexée.

APPROUVE l'avenant n° 5 à la convention de gestion relative à la compétence "création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Vitrolles.

DIT que les dépenses et les recettes nécessaires à l'application de cet avenant à la convention de gestion sont inscrites au budget communal 2023 tant en fonctionnement qu'en investissement.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la convention de gestion relative à la compétence "création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" passée entre la commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Rapporteur : M. AMAR

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 158-3177/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Vitrolles des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Compétence Eau Pluviale
- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- Compétence Planification Urbaine
- Compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants, à l'exception des conventions « Planification urbaine » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques » qui ont été résiliées de façon anticipée au 30 juin 2018. La Métropole assume dès lors pleinement ces deux compétences.

Conformément à la loi "3DS" du 21 février 2022, la Métropole restitue la compétence "Défense extérieure contre l'incendie" à la Ville et lui délègue la compétence "Eau pluviale" au 1er janvier 2023,

Ainsi, il est proposé de prolonger d'un an à compter du 1er janvier 2023, la durée de la convention de gestion restante pour la compétence :

- Création, aménagement, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes et dans un souci de continuité de l'exercice de la compétence, il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Ville de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence ; et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

...

M. Le Maire

Le point 16, concerne l'avenant numéro 5 à la convention de gestion des zones d'activité que nous exerçons au titre de la Métropole, pour le compte de la Métropole.

Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

On passe au vote.

Mr SANCHEZ, c'est sur ce point où c'est sur le point suivant ? sur ce point, vous avez la parole.

M. SANCHEZ

Il y a des compétences que la métropole récupère, d'autres qu'on reprend, est-ce qu'à chaque fois qu'on récupère des compétences, on récupère bien le budget qui va avec.

M. Le Maire

Oui, c'est important de le savoir, en fait c'est exactement l'objet de la délibération que vous venez de voter puisque la convention de gestion de zone d'activité prévoit justement que la métropole nous paye les dépenses que nous engageons, pour son compte, dans la gestion des zones d'activité qui sont de sa compétence, donc c'est exactement de ça qu'il s'agit. Il n'y a pas de nouvelles compétences qui soient dévolues à la métropole, en tout cas a priori, on verra au point suivant, mais ça il s'agit de compétences qui sont transférées, depuis parfois plusieurs années, et où nous continuons à exercer la compétence pour le compte de la métropole.

...

17/0. DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN – VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

N° Acte : 8.3

Délibération n°22-192

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

ABROGE les précédentes délibérations adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

PRÉCISE l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique

APPROUVE l'intérêt métropolitain :

De la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Rapporteur : M. AMAR

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS reconnaît la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Dans ce contexte, la commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain constituée par la présidente de la Métropole et associant chaque maire a mis en évidence le caractère communal de l'exercice de ces compétences, pour une mise en œuvre optimisée.

Ainsi, sont uniquement considérés comme d'intérêt métropolitain la voirie et les espaces dédiés à tout mode de déplacement urbains :

- Des communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- Des communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, à l'exception de la commune de Fos-sur-Mer.

Il est précisé que le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie leur qualification d'intérêt métropolitain.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. La Commune de Vitrolles est concernée par cette disposition tout au long du parcours du Zenibus.

La présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

...

M. Le Maire

Le point 17, est une délibération importante qui sera votée parallèlement, dans toutes les communes de la métropole, et qui sera votée demain au Conseil métropolitain.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons un conseil un mercredi soir, ce qui n'est pas usuel. Définition de l'intérêt métropolitain, en l'occurrence, vous le savez peut-être, la métropole est censée être compétente en matière de voirie et d'accessoires de voirie, c'est-à-dire d'espaces publics.

Tout l'ensemble des voiries et l'ensemble des accessoires de la voirie publique, c'est à dire, trottoirs, éclairages publics, pistes cyclables et espaces verts qui longent les voies, ça c'est le cadre général.

Nous pouvons, si nous le souhaitons, délibérer de manière conforme, avec une majorité qualifiée, au sein de la métropole pour définir un intérêt métropolitain différent et laisser cette compétence aux communes qui le souhaiteraient.

C'est l'objet de la présente délibération, puisque la délibération en question, qui doit être prise avant le 31 décembre 2022, prévoit que pour toutes les communes de la métropole, à l'exception des communes de l'ancien territoire Marseille Provence, c'est-à-dire les 12 ou 13, je sais plus combien elles sont, communes autour de Marseille, et les communes de l'ancien territoire du SAN Ouest Provence à l'exception de Fos-sur-Mer, toutes les communes de la métropole conservent la compétence voirie, les susnommées, donc les communes de l'ex-espace MTM et les communes du SAN, moins Fos-sur-Mer, transfèrent leurs compétences à la métropole.

Donc, c'est leur choix et la proposition qui est faite, c'est de l'entériner aujourd'hui et de l'entériner à nouveau demain au conseil de métropole.

Juste un petit élément de contexte, c'est qu'évidemment, ça se vote à la majorité qualifiée et l'avis favorable du conseil de la ville de Marseille est requis, pour pouvoir voter l'intérêt métropolitain.

Si ce n'était pas le cas, alors l'intérêt métropolitain tomberait et il conviendrait que la compétence générale, la règle générale s'applique, c'est-à-dire que nous remontions obligatoirement la compétence voirie à la métropole.

A priori, un accord a été trouvé avec la ville de Marseille qui souhaitait initialement reprendre cette compétence, et demain on devrait acter cette délibération et donc le maintien de la compétence voirie sur les communes qui le souhaitent.

On passe au vote.

...

18/0. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

N° Acte : 8.3

Délibération n°22-193

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1^{er} janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »

CONSIDÉRANT

- La demande de la commune sollicitant la délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

Article 1 :

Est approuvée la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée.

APPROUVE la convention de délégation de compétence entre la commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « gestion du pluvial urbain.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de compétence au titre de la compétence « Gestion du Pluvial Urbain » passée entre la commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Rapporteur : M. AMAR

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS a ouvert la possibilité pour la Métropole de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence GEPU.

L'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dans sa nouvelle rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, que la compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Après la sollicitation par la ville de Vitrolles et la réponse favorable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention. La convention de délégation de compétence au titre de la compétence GEPU précise :

- L'objet de la convention
- Le champ d'application
- Les modalités d'exécution
- Les modalités financières
- Les responsabilités
- Les modalités de contrôle de la Métropole
- La durée
- Les modalités de modification de la convention
- La résiliation anticipée
- Les litiges

Il est précisé que

- Les études cadres, les travaux neufs et la réponse aux tiers sont les volets de la compétence conservés au niveau métropolitain,
- L'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages sont les volets de la compétence délégués à la commune par la Métropole.

Il est à noter que chacun de ces volets n'est pas sécable et ne peut être exercé partiellement par la Métropole et la commune.

Il convient également de noter que les actions de transfert vers la Métropole, du patrimoine affecté à la compétence pluviale et des assiettes foncières des ouvrages, sont à poursuivre et conclure.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention de délégation de la compétence GEPU entre la Ville de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence ; et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

...

M. Le Maire

Point 18, est un peu parallèle au point 16 puisqu'il s'agit de la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Là aussi, compétences métropolitaines que nous exerçons pour le compte de la métropole, et cette convention prévoit aussi les éléments financiers qui nous liés à la métropole.

Des questions ?

On passe au vote.

...

19/0. CAF –CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES DE BERRE-L'ETANG – VITROLLES 2022 -2026 (CTG).

N° Acte : 7.5

Délibération n°22-194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu la délibération n° 19-171 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021,

Vu la délibération n°22-73 relative à la signature de l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse 2022

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Berre-l'Etang et Vitrolles, dans la mise en œuvre d'un accord cadre, figurant en annexe 5 de la présente convention.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, et les communes de Vitrolles et de Berre, nécessaire à l'octroi de financements des prestations Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et parentalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE LE Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à la CTG et à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteuse : Mme CUILLIÈRE

La Caisse d'allocations familiales (CAF) a des champs d'intervention multiples (petite-Enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...), qu'elle décline dans une approche territoriale globale, et qui croisent ceux de la commune de Vitrolles et ceux de la commune de Berre.

La CTG, qui est le nouveau cadre de toutes les interventions de la CAF sur un territoire, est une convention de partenariat co-construite entre la CAF, les communes de Berre et de Vitrolles, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions, afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

Ce partenariat s'est consolidé à travers un diagnostic partagé qui a permis d'identifier les caractéristiques et les besoins de chaque territoire, et d'en déduire des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

De plus, la CAF appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'une coordination, en charge d'animer la CTG et les actions qu'elle propose en matière de Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, accès aux droits et animation sociale.

La durée d'application de la Convention Territoriale Globale est fixée pour une période de 4 ans, de 2022 à 2026.

Les enjeux et orientations définis pour le territoire dans le cadre de la CTG sont :

- 1.L'articulation des dispositifs au service du projet de territoire : complémentarité et coordination
 - a. Favoriser la lisibilité des offres de service
 - b. Soutenir et développer la dynamique territoriale
 - c. Définir un projet global de territoire
- 2.L'adaptation et le développement de l'offre
 - a. Développer et optimiser l'offre petite enfance, enfance et jeunesse
 - b. Soutenir et promouvoir la dynamique citoyenne et participative
 - c. Accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur
- 3.L'accès aux droits et aux services pour tous
 - a. Conduire des actions de prévention (santé, éducative...)
 - b. Inclure les familles en situation de handicap
 - c. Lutter contre le non-recours aux droits
 - d. Lever les freins à l'insertion (aller-vers)

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (Caf), et les communes de Vitrolles et Berre.

...

M. Le Maire

A ce stade, au point 19, on va vous présenter la convention territoriale globale de service aux familles, de Berre-l'Étang/Vitrolles pour 2022-2026.

Je vais laisser la parole à Mme CUILLIÈRE, et on a un petit PowerPoint pour que tout le monde repère de quoi il s'agit. Document stratégique important.

Mme CUILLIÈRE

Je vais tenter d'être synthétique quand même sur cette convention territoriale globale Vitrolles /Berre l'étang.

C'est une nouvelle contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales, et ça vient remplacer notre ancien Contrat Enfance Jeunesse, dont on a voté plusieurs fois des avenants pour continuer à contractualiser avec la CAF, puisqu'il devait s'arrêter en 2021.

Donc, nous avons continué à travailler, et à partir de février 2023, on a cette CTG, donc une convention de partenariat, qui est conclue pour 5 ans entre les villes de Vitrolles/Berre-l'Étang et la CAF.

Au départ, on s'est un peu interpellé sur cette nouvelle modalité de travail, puisqu'on allait devoir croiser nos regards avec une ville voisine qui est la commune de Berre-l'Étang.

Mais au final, ça nous a permis de mutualiser nos pratiques, d'échanger et d'avancer en commun sur des projets qui restent quand même des projets spécifiques à chaque commune, même si on a une ingénierie qui reste partagée.

Alors, territoriale, je viens de vous le dire, puisqu'elle va s'adapter malgré tout à chacun de nos territoires et nos spécificités, puisqu'on a déjà toutes et tous bien travaillé autour de cette convention.

Ce sont des projets qui existent déjà et des projets innovants qui vont être montés. Donc la CTG, vous voyez, couvre des champs très larges d'intervention. Ce sont les champs de notre ancien CEG et un élargissement autour de plusieurs autres directions, donc ça entre dans les champs de l'enfance de la petite enfance et de la jeunesse, donc ça c'était ce qui définissait le CEJ, là on peut parler de développement et de suivi d'équipement de différents appels à projet, par exemple, du plan Mercredi, on en parlera dans la délibération suivante, dans le champ du handicap, où on travaille à comment mieux accueillir les enfants porteurs de handicap dans toutes les structures collectives. Des actions autour du soutien à la parentalité, où on va accompagner les familles dans la mise en œuvre d'ateliers parents/enfants, dans la mise en œuvre de l'accompagnement à la scolarité. D'autres actions dans le cadre du logement et du cadre de vie, où on va réfléchir à la lutte contre les logements non décents, à l'accompagnement des familles dans la prévention des impayés de loyer. Là ce ne sont que quelques exemples, dans l'animation de la vie sociale, ce sont des projets quand même avec les centres sociaux et tous les espaces de vie sociale, et sur l'accès au droit et l'inclusion numérique. Des actions de prévention dans les champs de la santé, de l'hygiène. L'utilisation des écrans par exemple, comment favoriser l'accès au numérique, comment favoriser l'accès aux différents services publics. Vous voyez bien que ce travail va se faire en collaboration avec différentes DGA, autant avec la DGA enfance Sports Culture que celle de la Direction de la Solidarité et le CCAS. Voilà, donc les principaux enjeux. C'est l'articulation des dispositifs au service du projet de notre territoire, l'adaptation et le développement de notre offre toujours aux spécificités de notre territoire et l'accès au droit et au service pour tous. Le but, c'est quand même de pérenniser tout ce que l'on fait, puisque tout le travail qu'on a déjà mis en œuvre dans ces champs-là a souvent été souligné et déjà bien avancé. Une mutualisation de nos moyens et un renforcement de notre partenariat avec la CAF pour pouvoir continuer à travailler sur ces projets. Pour conclure, vous voyez c'est un projet qui est assez transversal puisqu'il touche divers domaines et donc diverses directions de notre commune. Il est en partenariat avec la ville de Berre parce qu'on se rencontre pour réfléchir et pour monter des projets et des actions qui seront aussi bien menés sur Berre que sur Vitrolles. C'est une nouvelle contractualisation qui est au plus près du besoin des habitants, puisqu'on réfléchit vraiment à partir d'un diagnostic qui a été posé sur notre territoire, et une valorisation des projets portés par la ville dans le cadre de notre CTG. Cette CTG se concrétisera par une signature au mois de février 2023, et elle est quand même, il faut le dire, un levier indéniable pour la réécriture de notre projet éducatif local que nous sommes en train de réécrire. Nous avons une grande concertation le 29 novembre pour démarrer ce nouveau PEDT. Voilà, si vous avez des questions ou des précisions je peux essayer d'y répondre.

M. Le Maire

Merci Mme CUILLIÈRE.

Des questions, des observations ?

C'est une délibération importante, parce que derrière des orientations générales, il y a des financements importants que nous verse la CAF sur notre politique aujourd'hui petite enfance et loisirs, et c'est maintenant au sein de cette convention territoriale globale que seront alloués ces crédits.

On peut passer au vote.

...

20/0. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE.

N° Acte : 8.2

Délibération n°22-195

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021,

Considérant que ladite convention ayant expiré le 31 décembre 2021, celle-ci a été prorogée par la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales propose à la commune de signer deux nouvelles Conventions d'Objectifs et de Financement pour les prestations de services Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'une part concernant l'Extrascolaire et d'autre part le Périscolaire, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement d'aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales à la Ville de Vitrolles, pour l'accueil en ALSH des enfants âgés de 3 à 11 ans durant les mercredis (Périscolaire) et les vacances scolaires (Extrascolaire).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes des deux conventions d'objectifs et de financement pour les prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire et Périscolaire jointes à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous documents concourants à leur exécution.

Rapporteuse : Mme CUILLIÈRE

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune accueillent les enfants âgés de 3 à 11 ans durant les mercredis (périscolaire) et sur les vacances scolaires (extrascolaire).

Dans le cadre de leurs actions qui visent entre autres à accompagner le parcours éducatif des enfants de cette tranche d'âge, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement de ces accueils de loisirs sans hébergement.

C'est ainsi qu'une convention d'objectifs et de financement a été signée entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône en vue du versement de la prestation de service ALSH pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, ladite convention ayant été prorogée par la C.A.F. jusqu'au 31 décembre 2022.

Aujourd'hui, la C.A.F. propose à la commune de renouveler ce partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 par la signature de deux nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de services ALSH :

- d'une part, pour l'Extrascolaire ;

- et d'autre part, pour le Périscolaire au regard de la mise en place par la commune du Plan Mercredi.

Pour rappel, l'accueil au sein d'un ALSH en activité extrascolaire concerne la période des vacances scolaires, l'accueil périscolaire en ALSH s'applique le mercredi en période scolaire.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Municipale d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'objectifs et de financement jointes à la présente délibération, qui définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement d'aides financières à la commune pour les prestations de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Extrascolaire et Périscolaire.

...

M. Le Maire

Le point 20 concerne lui aussi la CAF, on en a quelques-uns, là c'est pour les centres de loisirs ALSH et le financement de la prestation de service d'accueil de loisirs sans hébergement.

Des questions ?

On passe au vote.

...

21/0. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VITROLLES ET LPCR GROUPE – CRECHE COUPERIGNE

N° Acte : 7.4

Délibération n° 22-196

Vu le code des marchés publics, article 1^{er},

Vu le code de la santé publique relative au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48,

Considérant le soutien de la Ville pour accompagner le projet de création de crèche inter-entreprises « Couperigne » gérée par LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, et qui a ouvert ses portes en août 2011,

Considérant l'offre de la Commune en matière de structures d'accueil de la Petite Enfance,

Considérant la convention qui prend terme au 31 décembre 2022, il convient d'établir une nouvelle convention,

Considérant la nécessité d'offrir des solutions aux parents domiciliés sur la Ville en attente de places en crèche, et la décision de la Ville de Vitrolles en septembre 2011, de réserver au maximum quatre berceaux au sein de la crèche « Couperigne » dont la répartition entre les différents niveaux d'âge sera déterminée au regard des besoins

constatés lors des inscriptions des familles. Le coût est fixé à 5 625 euros TTC/an, soit au maximum, pour les quatre berceaux, 22 500 euros valable un an, pour l'année 2022. Avec la mise en place de la CTG, Convention Territoriale Globale, le versement du Bonus Territoire est directement versé au gestionnaire.

Le Bonus Territoire est de 1 589,62 € par berceau soit 6 358,48 € pour les quatre berceaux. Le coût de la réservation pour les quatre berceaux est de 16 141,52 €.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux contractants. Elle est valable un an et renouvelable par reconduction expresse de la Collectivité ne pouvant excéder la Convention Territoriale Globale conclus jusqu'au 31 décembre 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ses avenants et toutes les autres techniques associées, avec LPCR GROUPE pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir, représentée par Madame Karine BERTRAND, dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy,

APPROUVE le montant de la réservation de berceau dont le coût est fixé à 4 035,38 euros TTC/an, soit au maximum, pour les quatre berceaux, 16 141,52 euros (cf. Convention).

DIT que cette dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

Rapporteuse : Mme DESCLOUX

Selon les orientations du décret du 7 juin 2010, la Ville de Vitrolles a élaboré un projet relatif à la politique de la Petite Enfance qui vise à :

- Développer et maintenir la qualité d'accueil des établissements municipaux de la Petite Enfance,
- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants confiés, ainsi qu'à leur développement et concourir à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- Aider les parents afin que ceux-ci puissent concilier vie professionnelle, vie familiale et sociale.

La Ville a ainsi soutenu le projet de création de la crèche inter-entreprises « Les Petits Chaperons Rouges - Couperigne » qui a ouvert ses portes en août 2011, au cours de son montage comme de sa réalisation, par l'accompagnement de son service Petite Enfance.

Ainsi, en 2011, la Mairie de Vitrolles a décidé de réserver trois berceaux au sein de la crèche « Couperigne » par convention dès SEPTEMBRE 2011. Le coût de la réservation d'un berceau était fixé à 7 500 euros TTC/an, soit au maximum pour les trois berceaux 22 500 €/an.

La Ville poursuit son engagement en établissant une nouvelle convention en réservant quatre berceaux. Le coût de la réservation d'un berceau est fixé à 5 625 euros TTC/an, soit au maximum pour les quatre berceaux 22 500 €/an. Ce prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (cf. Convention).

Avec la mise en place de la CTG, Convention Territoriale Globale, le versement du Bonus Territoire est directement versé au gestionnaire.

Le Bonus Territoire est de 1 589,62 € par berceau soit 6 358,48 € pour les quatre berceaux. Le coût de la réservation pour les quatre berceaux est de 16 141,52 €.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux contractants. Elle est valable un an et renouvelable par reconduction expresse de la Collectivité ne pouvant excéder la Convention Territoriale Globale conclus jusqu'au 31 décembre 2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

...

M. Le Maire

Le 21 concerne le renouvellement de la convention qui nous lie à la crèche des petits chaperons rouge, sur Couperigne, dans laquelle nous sommes allocataires de trois berceaux.

Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

22/0. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CONFORMEMENT AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU 30 AOÛT 2021.

N° Acte : 8.1

Délibération n°22-197

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement le décret 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans du Code de la Santé Publique.

VU la lettre circulaire émanant de la Caisse Nationale des Allocations Familiales 2019-005, précisant les principes relatifs au bénéfice de la Prestation de Service Unique, dite PSU, pour les gestionnaires d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant.

De la délibération n° 22-141, considérant qu'il convient de renouveler la convention de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Unique » pour les six établissements Petite Enfance de la ville de Vitrolles pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026.

VU le code de la santé publique du 30 août 2021, incluant les nouvelles annexes de l'Article R.2324-30-I concernant les protocoles médicaux.

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

Considérant la nécessité de se mettre en adéquation avec le décret datant du 30 août 2021, de prendre en compte les évolutions de fonctionnement des crèches municipales et à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la PSU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ci-annexé, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023,

DIT que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au Budget de l'année en cours,

Rapporteure : Mme DESCLOUX

En vertu :

Du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement le décret 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans du Code de la Santé Publique. De la lettre circulaire émanant de la Caisse Nationale des Allocations Familiales 2019-005, précisant les principes relatifs au bénéfice de la Prestation de Service Unique, dite PSU, pour les gestionnaires d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant.

De la délibération n° 22-141, considérant qu'il convient de renouveler la convention de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Unique » pour les six établissements Petite Enfance de la ville de Vitrolles pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Vu le code de la santé publique du 30 août 2021, précisant que les établissements d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service : modifié sur le nouveau règlement de fonctionnement en incluant les nouvelles annexes de l'Article R.2324-30-I concernant les protocoles médicaux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à appliquer ce nouveau règlement à compter du 1^{er} janvier 2023.

•••

M. Le Maire

Le point 22, concerne la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, conformément au Code de la santé publique, c'est bien la moindre des choses.

Est-ce qu'il y a des précisions à apporter ?

Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

On passe au vote

Merci,
M. FERAL vous avez la parole.

M. FERAL

Oui c'était juste pour signaler dans la commission j'avais demandé à avoir le règlement pour pouvoir le consulter avant le conseil municipal, et donc je vais l'attendre.

M. Le Maire

Le règlement intérieur de la petite enfance ?

M. FERAL

Tout à fait.

M. Le Maire

Mme DRIDI a noté et s'occupe de vous faire parvenir cela.

...

23/0. AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE N° Acte : 7.5

Délibération n°22-198

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19-171 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021,

Considérant que la Ville de Vitrolles a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales afin d'établir un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, durant toute la durée du contrat du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant que le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'intégration et/ou la modification des actions sur le champ de l'enfance et/ou de la jeunesse. Il modifie également l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Considérant la nécessité de procéder à la signature de l'avenant « Contrat Enfance et Jeunesse » pour l'année 2022 et de ses annexes, afin d'obtenir les financements nécessaires à la pérennisation et au développement de l'offre d'accueil, et de s'inscrire à terme dans le nouveau cadre partenarial sur les actions engagées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE l'avenant à la convention d'Objectifs et de Financement « Contrat Enfance et Jeunesse » annexes comprises, conclue du 01/01/2018 au 31/12/2021, est prolongé jusqu'au 31/12/2022

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces utiles au renouvellement de ce contrat,

DIT que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au Budget de l'année en cours.

Rapporteure : Mme DESCLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19-171 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021,

Dans le cadre du Contrat « Enfance et Jeunesse » 2018-2021 signé entre la Ville de Vitrolles et la Caisse d'Allocations Familiales, des actions ont été validées.

Il convient de procéder à la signature de l'avenant à la convention d'Objectifs et de Financement relatif au contrat « Enfance Jeunesse » pour l'année 2022 afin d'obtenir les financements nécessaires à la pérennisation et au développement de l'offre d'accueil et de s'inscrire à terme dans le nouveau cadre partenarial sur les actions engagées.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du contrat « Enfance et jeunesse » pour une durée d'un an avec la Caisse d'Allocations Familiales et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette convention.

...

M. Le Maire

Nous passons donc au point 23, c'est sans doute le dernier avenant à notre Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF.

Vous voyez que ce sont des documents qui vieillissent, parce qu'on passe des avenants très très régulièrement. J'espère que l'apparition de la CTG ralentira le rythme des avenants, mais là, en tout cas pour le Contrat Enfance Jeunesse c'est le dernier.

Est-ce ce qu'il y a des questions sur cet avenant ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote.

...

24/0. CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT « FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHÔNE

N° Acte : 7.5

Délibération n°22-199

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu la délibération n° 19-171 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021,

Vu la délibération n°22-73 relative à la signature de l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse 2022

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'Objectifs et de Financement du contrat « Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques » qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention d'Objectifs et de Financement du contrat « Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques » conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales ci-annexés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces utiles au renouvellement de ce contrat,

DIT que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au Budget de l'année en cours,

Rapporteuse : Mme DESCLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu la délibération n° 19-171 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021,

Vu la délibération n°22-73 relative à la signature de l'avenant du Contrat Enfance Jeunesse 2022

L'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales s'adresse aux ludothèques soutenues par une collectivité locale signataire d'une Convention territoire globale. Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir l'offre existante ;
- Harmoniser le cadre des exigences de la branche Famille, les missions attendues et les activités ;
- Développer les ludothèques sur les territoires en complément des autres services aux familles (Eaje, Laep, lieux ressources pour les parents, centre social).

Il convient de procéder à la signature de la convention d'Objectifs et de Financement du contrat « Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques » qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention d'Objectifs et de Financement du contrat « Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques » pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette convention.

...

M. Le Maire

Le point 24 concerne la CAF et le financement de notre ludothèque municipale.

Y a-t-il des questions ?

On passe au vote.

...

25/0. FUSION SUR LE GROUPE SCOLAIRE PRAIRIAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES GROUPES SCOLAIRES PAUL GAUGUIN ET PRAIRIAL POUR LA RENTREE 2023/2024

N° Acte : 8.1

Délibération n°22-200

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121 -30,

VU Le Code de l'Education et notamment son article L.212-1,

VU la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes,

CONSIDÉRANT le constat permanent de la baisse des effectifs des enfants relevant de la carte scolaire des écoles du centre-ville depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que la fusion permet une meilleure anticipation dans la gestion des effectifs dans les années à venir,

CONSIDERANT qu'il convient de faire perdurer une vie scolaire de proximité de qualité,

CONSIDERANT qu'un accompagnement et un dialogue est engagé depuis le mois d'octobre 2022 avec les enseignants, les parents d'élèves et les agents territoriaux des deux groupes scolaires,

CONSIDERANT l'avis des Conseils d'écoles extraordinaires des 08 et 09 décembre des deux écoles respectives des groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet et Monsieur l'Inspecteur d'Académie de L'Education Nationale du département des Bouches du Rhône ont été informés en amont,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

DECIDE la fusion des écoles maternelles et élémentaires de l'école Paul Gauguin sur le groupe scolaire Prairial.

DECIDE la fermeture des écoles maternelles et élémentaires du groupe scolaire Paul Gauguin.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la fusion des écoles Paul Gauguin et Prairial et de la fermeture du groupe scolaire Paul Gauguin, qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

DIT que Monsieur le Maire sollicitera l'avis de Monsieur le Préfet en vue d'une désaffectation du groupe scolaire Paul Gauguin.

DIT que la dépense des travaux nécessaires à la fusion sera imputée au budget de la commune.

Rapporteur : M. MONDOLONI

Conformément à l'article L.212-1 du code de l'éducation et l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, la ville souhaite fusionner les groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial. La concentration de six groupes scolaires dans le périmètre restreint du centre-ville, associé à la baisse constante des effectifs et des fermetures de classes constatées ces dernières années, a conduit la ville à envisager la fermeture d'une école primaire.

Le choix du groupe scolaire Paul Gauguin s'est imposé eu égard plusieurs indicateurs :

- La nécessité de rationaliser les dépenses des collectivités. Ce bâtiment nécessite des investissements lourds (fuite de toiture, mise aux normes en termes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite...)
- Les écoles Gauguin et Prairial, espacées de 150 m, sont de tailles équivalentes. L'élémentaire Prairial qui compte 6 classes aujourd'hui est conçue pour en accueillir 12. L'école maternelle nécessitera quelques aménagements.

Cette fusion qui interviendra dès la rentrée scolaire 2023-2024, s'accompagnera d'une mesure de carte scolaire qui ne concernera que les nouvelles familles installées sur la Ville. Afin de préserver l'équilibre et le bien-être des enfants, l'ensemble des cohortes d'élèves inscrits au sein du groupe scolaire Paul Gauguin seront accueillis à la prochaine rentrée scolaire au sein du groupe scolaire Prairial.

A la rentrée scolaire 2023 et d'après les projections d'effectifs, le groupe scolaire Prairial comptera 300 enfants en élémentaire et 150 enfants en maternelle. Les moyennes d'élèves par classe ne seront pas impactées. Le futur groupe scolaire sera composé de 11 classes en élémentaire et 6 classes en maternelle.

Ce projet qui nécessite un accompagnement des enfants et des équipes concernées fait l'objet de temps d'informations et de concertation qui ont démarré au mois d'octobre 2022, en lien avec les services de l'Education Nationale.

Par ailleurs, l'Inspecteur d'Académie et l'Inspecteur de l'Education Nationale ont été informés par courrier de cette démarche de regroupement. La fusion est soumise à l'avis des conseils d'écoles extraordinaires des 08 et 09 décembre des groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial.

A l'issue de cette concertation, et conformément au Code de l'Education et de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003, il est proposé d'effectuer la fusion des deux groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial, à la rentrée scolaire 2023/2024.

Dès lors, la réglementation en vigueur prévoit d'acter la fermeture des deux écoles maternelles et élémentaires Paul Gauguin.

La présente délibération a pour but de faire approuver respectivement la fusion des groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial d'une part, et la fermeture de l'école maternelle et élémentaire de Paul Gauguin d'autre part, conformément au code de l'Education, et autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la rentrée scolaire 2023/2024.

...

M. Le Maire

Le point 25 va nécessiter à nouveau une halte, il s'agit de la fusion des groupes scolaires Gauguin et Prairial pour la rentrée 2023/2024.

La parole à M. MONDOLONI et à Mme CUILIERE dans l'ordre qui vous convient.

M. MONDOLONI

Comme vous le savez on a déjà fermé, sur Vitrolles, trois écoles, Lapierre élémentaire, Picasso maternelle, pour fusionner les deux écoles, Lapierre maternelle maintenant, et Picasso élémentaire, uniquement élémentaire, maintenant, et on a fermé également une école au quartier des pins puisqu'il n'y a plus que deux écoles maternelles au quartier des pins, on a fermé l'école élémentaire Pergaud. Il y a deux raisons à cela, d'abord pour rationaliser nos bâtiments communaux de façon à ce qu'on n'utilise pas trop de bâtiments, et ensuite, parce qu'on a une baisse constante des effectifs. Ce qui fait qu'on a des écoles qui perdent des classes chaque année, et il est difficile dans ces conditions-là d'organiser pour les enseignants, pour l'éducation nationale et pour nous-mêmes, des enseignements qui soient cohérents.

Sur le centre-ville, la concentration de 6 groupes scolaires dans le périmètre restreint du centre-ville associée à la baisse concentre ses effectifs et des fermetures de classes constatées ces dernières années conduit la ville à envisager la fermeture d'une école primaire. Le choix du groupe scolaire Paul Gauguin s'est imposé eu égard à plusieurs indicateurs.

La nécessité de rationaliser les dépenses des collectivités. Ce bâtiment nécessite des investissements très lourds, il y a des fuites dans la toiture, il y a la mise aux normes en termes d'accessibilité. Pour ceux qui ne connaissent pas l'école, y compris dans les classes, il y a des espèces d'estrades au milieu de la classe, ce qui, pour des enfants à mobilité réduite, pose des petits problèmes de sécurité.

Les écoles Gauguin et Prairial sont espacées de 150 m. Elles sont de taille équivalente. L'élémentaire Prairial qui compte 6 classes aujourd'hui, elle en a compté jusqu'à 11, et quand j'ai été nommé dans

cette école, parce que j'ai été directeur de cette école, il y en avait 10 à l'époque, dans les années 90. Actuellement donc il n'y en a plus que 6, elles pourraient en accueillir facilement 12, mais là vous le verrez plus tard qu'on en a besoin que de 11. L'école maternelle nécessitera quant à elle quelques aménagements puisqu'elle compte actuellement 3 classes, qu'elle est conçue pour quatre classes et donc il faudra faire des aménagements pour accueillir tous ces enfants.

Cette fusion qui interviendra dès la rentrée scolaire 2023-2024 s'accompagnera d'une mesure de carte scolaire qui ne concernera que les nouvelles familles arrivant sur Vitrolles. Afin de préserver l'équilibre et le bien-être des enfants, l'ensemble des cohortes d'élèves inscrits au sein du groupe scolaire Paul Gauguin seront accueillis, à la rentrée prochaine, au sein du groupe scolaire prairial afin d'éviter des problèmes psychologiques et des séparations, il convient de mettre tous les enfants dans la même école c'est-à-dire à prairial.

À la rentrée scolaire en 2023, et d'après les projections d'effectifs effectuées à la fois, par l'Éducation nationale et les services, le groupe scolaire prairial comptera environ 300 enfants.

C'est la fourchette haute parce qu'il y en aura certainement moins en élémentaire et, 150 enfants en maternelle.

Les moyennes d'élèves par classe ne seront pas impactées. Le futur groupe scolaire sera donc composé de 11 classes en élémentaire, et 6 classes en maternelle.

Ce projet, qui nécessite un accompagnement des enfants et des équipes concernées, fait l'objet de temps d'information et de concertation avec les parents et les enseignants, évidemment en lien avec les services de l'éducation nationale.

Par ailleurs, l'inspecteur d'académie et l'inspecteur de l'Éducation nationale ont été informés par courrier de cette démarche de regroupement.

La fusion est soumise à l'avis des conseils d'école extraordinaires qui ont eu lieu les 8 et 9 décembre, donc ils se sont déroulés la semaine dernière, à laquelle nous avons assisté en tant que membre de la mairie, et les deux écoles ont émis des avis favorables.

À l'issue de cette concertation et conformément au code de l'éducation nationale et de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003, il est proposé la fusion de ces deux groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial à la rentrée scolaire 2023-2024.

Mme CUILLIERE

Juste pour rajouter que malgré tout, fermer une école ce n'est pas anodin, et qu'aujourd'hui ça s'impose à nous, mais que ce n'est pas fait de manière brutale, même si les délais ont été assez courts, ça a été mûrement réfléchi depuis quelques années, puisque M. MONDOLONI vous l'a dit, sur comment rationaliser, et surtout, comment rendre intéressants, pétillants, les projets qui peuvent se construire au sein des écoles.

Les écoles qui deviennent toutes petites c'est quand même la spécificité de Vitrolles de très nombreuses petites écoles dans tous les quartiers.

Sur le centre-ville, ces petites écoles étaient en train de s'appauvrir en nombre d'élèves, puisqu'il y a des fermetures de classe chaque année.

Il était encore prévu cette année de fermer, de par les effectifs et non pas par le choix de la ville, il y a des calculs qui se font au niveau de l'éducation nationale, à l'école maternelle Gauguin, une classe allait fermer, à l'élémentaire Gauguin une classe allait fermer, ce qui perd de la dynamique et même une certaine difficulté pour les enseignants à mener des projets.

Il y a des difficultés également de personnel au niveau de la ville. C'est compliqué de remplacer, de gérer, de laisser tout ça dynamique.

Donc, après cette réflexion-là, après avoir vu que c'était faisable, parce qu'il a fallu quand même consulter nos services et voir s'il était possible de fermer cette école Gauguin à la rentrée, et vu que l'école Prairial était en capacité d'accueillir les enfants et qu'on était en capacité de les accueillir dans les meilleures conditions, nous avons pris cette décision-là, parce qu'également il y a des raisons économiques qui nous ont mené à accélérer ce processus.

Une fermeture c'est triste certes, mais c'est quelque chose aussi qui va se construire avec les enfants, avec les enseignants.

Il y a eu des temps de concertation très nombreux. Nous avons concerté les deux équipes enseignantes. Nous nous sommes concertés également avec les parents d'élèves élus de l'école Gauguin et Prairial, avec les fédérations de parents d'élèves. Nous leur avons expliqué nos choix.

Il faut se rendre à l'évidence, Gauguin ne se prête plus dans le centre-ville au vu de sa vétusté et de sa construction, de sa géographie, ne se prête pas vraiment à des enseignements innovants.

L'école date des années 70, donc elle a une construction particulière qui ne se prête pas un enseignement innovant dans l'air du temps. D'où le choix d'aller sur l'école Prairial.

Les projets vont se construire tout au long de l'année, et on va être là pour accompagner les équipes enseignantes, parce que c'est difficile de déménager, de vider les classes, d'atterrir dans une autre école qu'on ne connaît pas.

Tout au long de cette année scolaire, on va les aider à se rencontrer. Ils vont monter des projets. Les enfants vont pouvoir se rencontrer, parce que les enfants qui sont actuellement sur Gauguin, l'année prochaine, vont arriver dans la structure d'une nouvelle école qui ne connaissent pas.

Toute l'année va être consacrée à ce projet de cohésion entre les deux groupes scolaires pour que cela se passe au mieux et pour que tous les enfants soient accueillis dans les meilleures conditions. Bien sûr, M. MONDOLONI vous l'a dit, cela va nécessiter quelques travaux sur l'école Prairial. Il faut que la maternelle prairial puisse accueillir 6 classes. Tout est étudié en ce moment avec ses services, pour qu'à la rentrée, tout soit prêt pour les petits écoliers, puisque tous les enfants de l'école Gauguin peuvent venir sur l'école Prairial.

M. Le Maire

Des questions, des remarques, des observations ?

M. BOCCIA

Vous avez expliqué qu'il y a des écoles qui vont fermer pour les questions de rationalisation, des raisons économiques, des raisons éducatives, pour des raisons d'effectif, très bien, aucun souci là-dessus, mais du coup, les locaux qui vont être libérés et la surface de terrain aussi qui va être libérée, est-ce que vous avez déjà une idée de ce que cela va devenir ?

M. Le Maire

Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Alors d'abord pour revenir, un point de commentaire sur le sujet qui nous occupe, ce ne sont pas des écoles qui vont fermer en fait là, on fait une opération sur une école, et on estime sur du moyen/ long terme, que ça rééquilibre l'offre scolaire sur le centre-ville qui était surabondante, quand je dis surabondance, c'est que ça posait des problèmes de maintien, d'équilibre de classe dans nos écoles du centre-ville, principalement sur les écoles Jean de La Fontaine, Paul Gauguin, Prairial et Plan de la Cour.

Sur ces quatre écoles là, chaque année, il y avait un équilibre nécessaire pour essayer de préserver le plus de classe possible. Il se trouve que la démographie du centre-ville, ce n'est pas le cas sur tous les quartiers, mais la démographie du centre-ville baisse de manière continue depuis une dizaine d'années. En fait, le centre de Vitrolles vieillit. Il y a de moins en moins d'enfants dans le centre de Vitrolles, et donc, on a des locaux scolaires qui sont de plus en plus vides, de moins en moins nécessaires. Le doublement des classes de CP et de CE1 et de grande section sur l'école Jean de La Fontaine, a conduit à retarder la rationalisation de l'utilisation des locaux, mais maintenant qu'on a digéré cette mesure, on regarde la réalité de nos locaux.

Je le redis, ça a été évoqué tout à l'heure, l'école Paul Gauguin représente plusieurs éléments de défaillance. Ce n'est pas qu'elle ne soit pas réhabilitable, elle pourrait l'être, mais elle demanderait désormais des travaux lourds sur plusieurs millions d'euros à la fois pour assurer son isolation thermique, son étanchéité, et surtout son accessibilité.

Quand M. MONDOLONI évoquait le fait d'avoir des écoles, des classes sur plusieurs niveaux, il n'est pas rare qu'on ait des écoles sur plusieurs niveaux, il y en a plusieurs à Vitrolles, mais il est très étonnant d'avoir des classes elles-mêmes sur plusieurs niveaux.

Les classes maternelles sont sur trois niveaux, elles sont toutes dotées de mezzanine et d'un accès en contrebas. Il faut franchir deux marches pour accéder à la cour de récréation. Vous comprenez bien que pour des petites sections, c'est quelque chose qui est compliqué, et qui plus est, elles sont équipées de toilettes dans la classe. Ce qui est totalement désuet à minima. Quant aux classes de l'école élémentaire, soit elles sont à l'étage et de plain-pied, soit elles sont au rez-de-chaussée et elles sont sur deux niveaux différents.

M. MONDOLONI parlait d'estrade, c'est impropre, globalement, le tiers de la classe qui est surélevé de 3 marches par rapport à l'autre partie de la classe, rend la classe quasiment inutilisable dans sa configuration totale.

Et je rajoute un élément, cette école est dotée d'un grand espace de Hall, d'ailleurs ceux qui tiennent les bureaux de vote le savent, un hall très généreux qui est inutilisable pour les activités de motricité, puisqu'il est d'abord grevé d'un gros escalier en plein milieu, et que toutes les classes donnent sur ce hall central et que, du coup, des activités de motricité dans ce hall sont gênantes pour l'ensemble des classes.

Donc, il y a plein de problématiques de conception sur cette école qui nous amène à privilégier l'abandon de cette école à l'avantage de Prairial. Ce n'est pas que Prairial soit parfaite, mais Prairial est plus simple en termes de conception, et ça nous permet de réorganiser les choses de manière beaucoup plus simple.

La cour a été réhabilitée récemment effectivement, revégétalisée récemment.

Deuxièmement, pour répondre à votre question, que faire de Gauguin désormais puisque l'école Gauguin sera désaffectée en septembre. Le souhait que porte la majorité, c'est que cette école soit démolie, que le bâtiment soit démolit. On conservera évidemment la crèche Renoir qui est attenante, mais qui est un bâtiment indépendant pour le moment. Les logements de fonction ne sont pas concernés par cette logique là, mais l'école en elle-même sera démolie et nous souhaitons profiter pour faire une opération de végétalisation et de perméabilisation du centre-ville en reconnectant deux parcs du centre-ville, le parc Saint-Exupéry et le parc désormais Hélène de Gouges, qui du coup pourront se retrouver connectés à travers la cour, à l'emplacement du bâtiment Paul Gauguin.

Donc, c'est bien cela la logique sur laquelle nous travaillons, qui permettrait à ce moment-là, au

centre-ville de Vitrolles d'être doté d'un parc espaces vert de 3 hectares et demi, en cœur de ville, et d'être restitué à l'usage des habitants du centre-ville.

Voilà l'hypothèse sur laquelle nous travaillons. Elle interviendra néanmoins dans un second temps, puisque la priorité c'est d'accueillir les enfants dans des bonnes conditions à la rentrée prochaine. Puis on va lancer une démarche un peu participative, pour voir ce que pourrait devenir cet endroit, alors peut-être dès cette année 2023, mais ça reste encore sous réserve pour projeter la suite. Et puis, une fois que l'école sera vidée et désinfectée, on mettra en œuvre ce projet progressif.

Voilà pour compléter les propos qui ont été tenus.

Enfin, je veux saluer le travail de concertation qui a été mené avec les enseignants, les parents d'élèves, mais également les fédérations des parents d'élèves des deux écoles. Ils ont naturellement exprimé des craintes légitimes, à la fois sur le déroulement du chantier, sur les opérations de déménagement mais aussi sur l'équilibre de l'école à venir.

On a bien conscience que c'est un changement fort de situation, et qui nécessitera un accompagnement important, mais néanmoins, les deux conseils d'école ça a été dit par M. MONDOLONI, qui se sont réunis la semaine dernière, ont tous les deux voté favorablement à ce projet. Les réserves sont un peu plus fortes du côté de Prairial. Elles se sont exprimées au conseil d'école.

On a à l'unanimité mais une très large majorité sur le groupe scolaire de Gauguin qui est le plus impacté par la décision que nous vous proposons de prendre ce soir.

S'il n'y a pas d'autres questions, on passe au vote.

...

26/0. CARTE SCOLAIRE / MODIFICATION PORTANT DETERMINATION DES PERIMETRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE VITROLLES

N° Acte : 8-1

Délibération n°22-201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-30,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-1 modifié par la loi de décentralisation du 13 août 2004 attribuant la compétence de déterminer le ressort de chacune des écoles publiques à l'assemblée Municipale,

Vu le Code de l'éducation dans son article L 131-5 relatif à l'obligation scolaire et aux inscriptions des enfants de la Commune par le Maire,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

Vu la délibération n°17-15 du 9 février 2017 relative à la Carte Scolaire, portant détermination des périmètres des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Vitrolles,

Vu la délibération n°17-66 du 30 mars 2017 relative à la modification des périmètres des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Vitrolles,

Vu la cartographie établie, disponible sur datagouv.fr, déterminant le périmètre de chaque école maternelle et élémentaire publique de la commune,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de préserver l'équilibre des effectifs de toutes les écoles publiques de la Ville de Vitrolles,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des corrections d'anomalies et d'harmoniser la carte scolaire de la Ville avec celle du Département,

CONSIDERANT que la ville a pour projet de fusionner les groupes scolaires Paul Gauguin et Prairial,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la modification de la carte scolaire, conformément à l'annexe ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en application la carte scolaire ainsi modifiée et à signer la présente délibération.

Rapporteur : M. MONDOLONI

Par délibération n°17-15 du 9 février 2017 (modifiée par délibération n°17-66 du 30 Mars 2017), le Conseil Municipal a approuvé la carte scolaire portant détermination des périmètres des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Vitrolles.

La fusion des groupes scolaires Gauguin et Prairial nécessite des modifications des périmètres de la carte scolaire dans l'objectif de préserver l'équilibre des effectifs de chaque groupe scolaire. Il convient par ces ajustements de garantir une répartition homogène et cohérente des effectifs mais aussi de veiller à l'adaptation de ceux-ci aux capacités respectives des bâtiments.

Les modifications de périmètre et corrections d'anomalies, permettent également d'harmoniser la carte scolaire de la ville avec celle du Département pour le passage au collège.

Cette carte scolaire sera appliquée après vote de la délibération en Conseil Municipal mais n'impactera par les enfants actuellement scolarisés à l'école Gauguin qui bénéficieront du principe de suivi de scolarité au sein du groupe scolaire Prairial.

Le secteur Gauguin sera majoritairement rattaché à Prairial à l'exception de certaines rues qui seront affectées à La Fontaine.

Le secteur Prairial restera inchangé pour majorité à l'exception de certaines rues qui seront affectées à Plan de la Cour.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification de la carte scolaire selon le découpage annexé en pièce jointe.

...

M. Le Maire

Le point 26, M. MONDOLONI l'a évoqué tout à l'heure, il s'agit du coup de mettre à jour notre carte scolaire.

Pour faire très simple, le détail était dans le dossier, le Sud de l'ancien secteur de Gauguin va être affecté sur l'école Jean de La Fontaine et le Nord de l'ancien secteur de Prairial va être affecté sur l'école Plan de la Cour, afin d'équilibrer dans le temps l'effectif entre ces trois écoles.

Ça a été évoqué aussi, cette opération ne concernera pas les élèves aujourd'hui scolarisés, et elle ne concerne pas non plus les fratries. C'est-à-dire que tant qu'il y a un enfant dans l'école, le petit frère ou la petite sœur est accueilli dans la même école.

En revanche, tous les nouveaux inscrits seront affectés sur la nouvelle école, principalement le secteur des Plantiers qui sera affecté sur la Fontaine et le Nord du secteur Prairial, c'est-à-dire boulevard Marcel HOCHET, sera affecté sur plan de la cour.

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

27/0. CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / DIRECTION DES MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES BOUCHES DU RHONE (DIMEF) 2022-2023 RENOUVELABLE

N° Acte : 3.5

Délibération n°22-202

Considérant la mission de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône située à Vitrolles (DIMEF) qui est d'accueillir, dans l'urgence, des enfants ayant des problématiques diverses (maltraitance, carences éducatives...);

Considérant le souhait précis de la DIMEF de donner la possibilité à des enfants éloignés et empêchés de la pratique sportive, de pouvoir, néanmoins, pratiquer dans deux dispositifs proposés par la Direction des Sports;

Considérant que le fonctionnement des clubs ne s'adapte pas à cette situation (adhésion à l'année, nominative sans possibilité de substitution);

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ce partenariat par une convention définissant les conditions de réservation, d'inscription, d'adhésion et de cas particuliers de non-utilisation des places réservées et de paiement dans le cadre des dispositifs suivants : "Animations sportives de vacances" et "CMES (Centre Municipal d'Enseignement du Sport)";

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le principe d'accueil d'enfants exprimé par la DIMEF et à qui ceux-ci sont confiés, dans l'urgence, pour qu'ils soient intégrés dans les dispositifs sportifs suivants : "Animations sportives de vacances" et "CMES (Centre Municipal d'Enseignement du Sport)";

APPROUVE les termes de la présente convention de partenariat définissant les conditions de réservation, d'inscription, d'adhésion et de cas particuliers de non-utilisation des places réservées et de paiement, relatives à la participation des enfants accueillis dans les activités d'animations sportives précitées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteur : M. MICHEL

La Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône (DIMEF) située à Vitrolles ayant vocation à accueillir, dans l'urgence, des enfants victimes de problématiques diverses (maltraitance, carences éducatives...) souhaite pouvoir donner la possibilité à ces enfants, éloignés et empêchés, de pratiquer des activités sportives dans deux dispositifs proposés par la Direction des Sports :

- Animations sportives de vacances ;
- CMES (Centre Municipal d'Enseignement du Sport).

Ce projet ne peut s'inscrire dans le fonctionnement des clubs (adhésion à l'année, nominative sans possibilité de substitution des adhérents) ; celui-ci ne s'adaptant pas à cette situation d'ancrage incertain et instable des enfants.

Afin d'encadrer ce partenariat, il est opportun de consigner, dans une convention, les conditions de réservation, d'inscription, d'adhésion et de cas particuliers de non-utilisation des places réservées et de paiement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, sur la requête de la DIMEF, de se prononcer sur le principe d'accueil sportif des enfants qui lui sont confiés dans le cadre de ses missions ainsi que sur l'approbation et la signature de ladite convention à conclure entre la ville de Vitrolles et la DIMEF pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

...

M. Le Maire

La 27 concerne un partenariat avec la (DIMEF) direction de la Maison de l'Enfance. Vous savez qu'une maison de l'enfance, sous la compétence du conseil départemental, est installée boulevard Marcel HOCHET, qu'elle accueille des enfants de manière temporaire, qui sont pris en charge et sortis de leurs familles pour des raisons qu'on ne connaît jamais d'ailleurs, et tant mieux, par mesure de justice. Ils passent entre 1 et 6 mois dans cet établissement.

On vous propose de passer une convention globale avec la direction de la Maison de l'Enfance, afin de faire profiter à ses enfants, le temps où ils sont là, de nos dispositifs de manière un peu dérogatoire, c'est-à-dire que, évidemment, les règles qui s'appliquent à tous, qui sont de l'inscription annuelle ou des choses comme ça, ne pourraient pas s'appliquer à la situation de la DIMEF. Or, ce sont des enfants qui en ont particulièrement besoin. Donc, on vous propose de délibérer cette convention de partenariat.

Y a-t-il des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

28/0. RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI : CONVENTION TRIPARTITE

N° Acte : 8.2

Délibération n°22-203

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,

Vu le lancement du « Plan Mercredi » par le Gouvernement en Juillet 2018 suivi du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant le cadre juridique applicable aux accueils de loisirs,

Vu la délibération n° 19-74 du 28 mars 2019 approuvant le Projet Educatif Territorial 2019/2021 et le Plan Mercredi proposés par la Ville de Vitrolles en vue d'offrir aux enfants des parcours culturels et sportifs ainsi que des activités variées et de qualité durant les temps péri et extrascolaires,

Vu la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial 2019/2021 et du Plan Mercredi signée avec les services de l'Etat,

Vu la délibération n° 21-212 du 8 décembre 2021 prorogeant la convention précitée par un avenant d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021

Considérant la volonté de la Commune de Vitrolles de poursuivre sa dynamique éducative territoriale et le développement de son engagement en faveur des enfants par la mise en œuvre d'accueils périscolaires de qualité ainsi que des parcours sportifs, culturels et d'activités le mercredi dans ses accueils de loisirs sans hébergement,

Considérant que le Projet Educatif Territorial de la Ville de Vitrolles signé pour la période du 2019/2022 a expiré le 31 août 2022 et qu'il convient de le renouveler pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le Projet Educatif Territorial 2022-2025 et le Plan Mercredi,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite jointe à la présente délibération ainsi que tous les actes relatifs à la mise en œuvre du nouveau Projet Educatif Territorial et du Plan Mercredi pour le fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil des temps péri et extrascolaires.

Rapporteuse : Mme CUILIERE

Il est rappelé que suite à une concertation lancée par la Ville de Vitrolles avec l'ensemble des acteurs éducatifs durant l'année scolaire 2017-2018, le retour à la semaine d'école de 4 jours a été mis en œuvre dès le 1^{er} septembre 2018.

Néanmoins, la ville a souhaité poursuivre ses engagements en faveur des enfants en continuant à leur proposer des parcours culturels et sportifs ainsi que des activités variées et de qualité durant les temps périscolaires.

C'est ainsi qu'une convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) et d'un Plan Mercredi, a été signée avec les services de l'Etat pour une durée de trois ans en 2019 et prorogée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 par la signature d'un avenant afin de permettre à la commune d'une part, d'évaluer et de rédiger un nouveau PEdT ; et d'autre part, de continuer à percevoir la Bonification Plan Mercredi versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Cette convention étant arrivée à son terme le 31 août 2022, il est proposé aux membres de l'Assemblée Municipale d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite jointe à la présente délibération relative à la mise en œuvre du nouveau PEdT et du Plan Mercredi pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.

...

M. Le Maire

Donc on passe à la 28, la Convention tripartite, qui nous est arrivée tardivement mais que nous pouvons passer ce soir, qui concerne la convention tripartite du renouvellement du projet éducatif territorial, sans doute pour la dernière année, et le financement du Plan Mercredi à travers cette convention tripartite.

Y a-t-il des questions, des observations ?

Il n'y en n'a pas.

On passe au vote.

...

29/0. CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL – TARIF SOLIDAIRE

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-204

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un partenariat avec les structures sociales et médico-sociales de Vitrolles et les différents pôles de la Direction de la Culture et du Patrimoine incitera de nouveaux publics à la découverte de propositions artistiques et culturelles.

Considérant que cette relation de proximité permettra à de nouveaux publics de découvrir la programmation culturelle de la Ville sur les différents lieux (Théâtre de Fontblanche, Médiathèques, Cinéma, Salle de spectacles Obino...)

Considérant que la Ville souhaite conclure une convention cadre avec le Centre Social AVES et le Centre Social Calçaïra, le centre hospitalier Montperin (antenne du Liourat), l'association Point Sud, l'association AAJT/Logis des jeunes, le Foyer de l'enfance ; afin de poursuivre les actions menées et favoriser l'accès de la Culture au plus grand nombre.

Tout nouveau partenaire social intéressé pourra bénéficier de ce dispositif.

Considérant que la Direction de la Culture et du Patrimoine - Pôle Spectacle Vivant - propose un tarif solidaire de 2€ aux groupes de spectateurs adhérents de ces partenaires ainsi qu'une invitation pour le référent/accompagnateur du groupe, pour les différents spectacles proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention cadre entre la Ville et les structures sociales et médico-sociales de Vitrolles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteure : Mme NERSESSIAN

La démocratisation culturelle est au cœur du projet de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Un partenariat avec les structures sociales et médico-sociales de Vitrolles et les différents pôles de la Direction de la Culture et du Patrimoine incitera de nouveaux publics à la découverte de propositions artistiques et culturelles.

Cette relation de proximité permettra à de nouveaux publics de découvrir la programmation culturelle de la Ville sur les différents lieux municipaux (Théâtre de Fontblanche, Médiathèques, Cinéma, Salle de spectacles Obino...).

La Ville souhaite donc conclure une convention cadre avec les partenaires suivants : le Centre Social AVES et le Centre Social Calcaïra, le centre hospitalier Montperrin (antenne du Liourat), l'association Point Sud, l'association AAJT/Logis des jeunes, le Foyer de l'enfance ; afin de poursuivre les actions menées et de favoriser l'accès de la Culture au plus grand nombre.

Tout nouveau partenaire social intéressé pourra bénéficier de ce dispositif.

A ce titre, la Direction de la Culture et du Patrimoine - Pôle Spectacle Vivant - propose un tarif solidaire de 2€ aux groupes de spectateurs adhérents de ces partenaires ainsi qu'une invitation pour le référent/accompagnateur du groupe, pour les différents spectacles proposés.

...

M. Le Maire

On passe aux délibérations Culture, avec le point 29, qui est une convention cadre de partenariat culturel, pour l'accès aux tarifs solidaires, pour l'ensemble des structures qui œuvrent dans le champ de la solidarité, et qui souhaitent faire bénéficier à leurs bénéficiaires, excusez-moi du pléonasme, du tarif à 2 € que nous avons mis en place.

Des questions des observations ?

C'est une convention cadre, ça veut dire qu'elle pourra, le cas échéant, s'appliquer à d'autres partenaires qui en feraient la demande.

On passe au vote.

...

30/0. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION LES FILMS DE FORCE MAJEURE – MISE A DISPOSITION RESIDENCE BOUILHAC A TITRE GRATUIT -

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-205

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de long métrage « CAPITAINE » réalisé par Romuald Rodrigues Andrade qui a été sélectionné par Api Film Lab, un programme d'ateliers professionnels dédié au développement de longs métrages avec un potentiel de coproduction franco-italienne.

Considérant que la Ville apporte son soutien en mettant à disposition de la société de production « Films de Force Majeure », à titre gratuit, la résidence Bouilhac afin d'y organiser des sessions de travail pour l'écriture du film sur des périodes déterminées un mois à l'avance et sous réserve de la disponibilité des lieux.

Considérant la convention de partenariat qui définit les engagements respectifs de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le partenariat avec la société de Production des Films de Force Majeure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteuse : Mme NERSESSIAN

La Direction de la Culture et du Patrimoine souhaite apporter son soutien à la société de production Les Films de Force Majeure dans le cadre du projet de long métrage « CAPITAINE » coécrit par le réalisateur vitrollais Romuald Rodrigues Andrade.

Le projet a été sélectionné par Api Film Lab, un programme d'ateliers professionnels dédié au développement de projets de longs métrages avec un potentiel de coproduction franco-italienne.

Afin d'organiser des sessions de travail pour l'écriture du film, pour l'année 2023, il est mis à disposition du Producteur, à titre gratuit, la Résidence « Bouilhac » au Vieux Village sur des périodes déterminées un mois à l'avance et sous réserve de disponibilité du lieu.

Pour définir les engagements respectifs entre la ville et la société de production Les Films de Force Majeure, une convention de partenariat est conclue concernant cette mise à disposition de la résidence « Bouilhac »

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur l'approbation de cette convention de partenariat.

...

M. Le Maire

Le point 30, est une convention de partenariat avec la société de production Les Films de Force Majeure, pour la mise à disposition du logement au-dessus de l'ancienne école de filles, à titre gratuit, pour un atelier d'écriture sur un prochain long-métrage de Romuald Rodriguez ANDRADE, qui est notre cher réalisateur vitrollais.

A ce titre d'ailleurs, je vous invite à aller trouver sur internet, sur les chaînes de vidéo à la demande, leur court-métrage, qui s'appelle "le jour de gloire" qui est co-écrit avec Ludovic BRIET. Et donc, en l'occurrence, il s'agit d'un projet à venir, et on vous propose de délibérer, pour leur mettre à disposition gratuitement le lieu.

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

31/0. CINÉMA LES LUMIÈRES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EVOHE THEATRE.

N° Acte : 8.9

Délibération n°22-206

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le cadre de la politique municipale de facilité et de continuité d'accès au spectacle vivant pour le public adolescent de Vitrolles, l'association « Evohé-théâtre », compagnie théâtrale, propose un accompagnement pédagogique et une initiation à la pratique théâtrale autour de projections de pièces de théâtre filmées au Cinéma municipal Les Lumières (dispositif appelé jusqu'ici « Théâtre à l'écran »).

Considérant que l'accompagnement proposé par la Compagnie intitulé « Du théâtre au cinéma, du cinéma au théâtre » consiste en plusieurs ateliers de théâtre réalisés en amont et en aval du visionnage d'une pièce de théâtre classique au cinéma municipal.

Considérant que ce dispositif vise à élargir la réception de l'œuvre théâtrale vécue en mode cinéma, en offrant un encadrement et une mise en situation théâtrale *in vivo* par des comédiens et metteurs en scène professionnels pour permettre aux élèves :

D'améliorer leur compréhension de l'œuvre,

De mieux se préparer aux examens,

De prendre goût et susciter leur envie de s'engager dans la pratique théâtrale au sein de l'établissement scolaire (option théâtre, club théâtre) et / ou dans un cadre extra-scolaire,

D'aiguiser leur sens critique et leur regard de spectateur et de citoyen,

De développer leur relation sensible au spectacle vivant.

Considérant qu'une convention de partenariat détermine les engagements de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention entre la ville et l'association Evohé Théâtre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteur : M. JESNE

Dans le cadre de la politique municipale de facilité et de continuité d'accès au spectacle vivant pour le public adolescent de Vitrolles, l'association « Evohé-théâtre », compagnie théâtrale, propose un accompagnement pédagogique et une initiation à la pratique théâtrale autour de projections de pièces de théâtre filmées au Cinéma municipal Les Lumières (dispositif appelé jusqu'ici « Théâtre à l'écran »). Le budget prévisionnel pour une pièce filmée : Forfait de 500 €* + 100 € par classe**

*Le tarif forfaitaire inclut : l'ensemble de la préparation des ateliers en amont, la coordination, l'administration et la présentation théâtralisée (environ 30 min.) juste avant la projection

**Le tarif en supplément inclut 2 heures d'atelier par classe

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association « Evohé-théâtre » pour permettre la mise en place de ce projet d'accompagnement pédagogique.

...

M. Le Maire

Le point 31 concerne le cinéma les lumières et une convention de partenariat avec l'association Evohé pour la mise en place d'ateliers écran, c'est-à-dire, la diffusion sur écran d'une pièce de théâtre accompagnée d'un atelier qui est dispensé par Evohé, à destination des scolaires.

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

32/0. CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC TICKENET

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction de la Culture et du Patrimoine souhaite renouveler à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau, afin d'élargir la visibilité de la programmation culturelle de la Ville et faciliter l'achat de places de spectacles pour le public,

Considérant que cette offre complétera la vente au guichet, la billetterie en ligne opérationnelle depuis septembre 2019, et les réseaux Digitick et France Billet.

Considérant que cette mission prendra la forme d'une convention de mandat, par laquelle Ticketnet prendrait en charge un quota de places des saisons culturelles, encaissant les produits de la billetterie avant de les reverser à la collectivité

Considérant que TICKETNET, pour la vente dans son réseau, percevra une commission pour chaque billet vendu

Considérant que cette commission sera prise en charge par le client.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et Ticketnet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteuse : Mme NERSESSIAN

Afin d'élargir la visibilité de la programmation culturelle de la Ville et faciliter l'achat de places de spectacles pour le public, la Direction de la Culture et du Patrimoine souhaite confier à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

Cette offre complètera la vente au guichet, la billetterie en ligne opérationnelle depuis septembre 2019, et les réseaux Digitick et France Billet.

Le réseau TICKETNET est constitué des partenaires Distributeurs suivants :

- les grandes enseignes de distribution : E.LECLERC, AUCHAN, CORA, CULTURA,
- un site Internet : www.ticketmaster.fr ainsi que des partenaires en marque blanche rattachés à ce site,
- des Comités d'entreprise ou revendeurs dont les principaux sont le CE Air France (personnels navigants), Meyclub, Cezam, Comiteo.

Le réseau TICKETNET compte au 01 janvier 2021 plus de 1490 points de vente.

Cette mission prendra la forme d'une convention de mandat, par laquelle Ticketnet prendrait en charge un quota de places des saisons culturelles, encaissant les produits de la billetterie avant de les reverser à la collectivité.

TICKETNET, pour la vente dans son réseau, percevra une commission selon la répartition suivante, pour chaque billet vendu :

Jusqu'à 24,99 €	De 25 à 34,99 €	De 35 à 44,99 €	de 45 € à 70 € (au-delà de 70 € la commission sera à négocié)
2 €	2,20€	2.50 €	3 €

Cette commission sera prise en charge par le client.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser M. Le Maire à la signer.

...

M. Le Maire

La 32 et la 33 concernent les conventions de mandat de vente de billets avec Ticketnet pour la 32 et le renouvellement avec France Billet pour la 33

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

33/0. RENOUELEMENT CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC FRANCE BILLET

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville souhaite favoriser la visibilité de la programmation culturelle, il a été confié sur la saison culturelle 2022/2023 le renouvellement d'une partie de la vente de la billetterie à France Billet qui dispose d'un réseau de plus de 800 points de vente (magasins FNAC, GEANT, U, INTERMARCHÉ) et de plus de 6500 sites web dont fnac.com, carrefourspectacles.com, francebillet.com, promosorties.com ...) afin de faciliter l'achat de billets par les vitrollais.

Considérant que cette mission prendra la forme d'une convention de mandat, par laquelle France billet prendra en charge un quota de places de la saison culturelle 2022/2023, encaissant les produits de la billetterie avant de les reverser à la collectivité.

Considérant que France Billet se rémunérera, par une commission acquittée à hauteur de 2.00€ TTC par acheteur (à la charge de l'acheteur) en plus du prix du billet délibéré par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et France Billet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteure : Mme NERSESSIAN

Afin de favoriser la visibilité de la programmation culturelle de la Ville, il a été confié sur la saison culturelle 2022/2023 le renouvellement d'une partie de la vente de la billetterie à France Billet qui dispose d'un réseau de plus de 800 points de vente (magasins FNAC, GEANT, U, INTERMARCHÉ) et de plus de 6500 sites web dont fnac.com, carrefourspectacles.com, francebillet.com, promosorties.com ...) afin de faciliter l'achat de billets par les vitrollais.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour les saisons culturelles à venir.

Cette mission prendra la forme d'une convention de mandat, par laquelle France billet prendrait en charge un quota de places des saisons culturelles, encaissant les produits de la billetterie avant de les reverser à la collectivité.

France Billet se rémunérera, par une commission acquittée à hauteur de 2 euros TTC par acheteur (à la charge de l'acheteur) en plus du prix du billet délibéré par le Conseil Municipal, selon les termes de la convention.

34/0. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLÈGE SIMONE DE BEAUVOIR SAISON 22/23

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-209

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/205 du 19 novembre 2020,

Vu que la ville de Vitrolles et le collège Simone de Beauvoir proposent un parcours éducatif et culturel.

Considérant que ce parcours permet aux élèves de fréquenter des œuvres d'artistes, de découvrir les métiers du spectacle vivant et de découvrir les lieux culturels de proximité.

Considérant que les équipements culturels seront ainsi valorisés pour les usagers vitrollais afin de continuer à participer à leur rayonnement et aussi à l'épanouissement et à la construction éducative, culturelle et sociale des enfants de la Ville.

Considérant que la convention prévoit d'appliquer le tarif scolaire aux élèves assistant aux spectacles de la saison culturelle dans le cadre de sorties scolaires accompagnés de leur professeur.

Considérant la convention de partenariat qui définit les engagements respectifs de la Ville et du collège Simone de Beauvoir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention avec le collège Simone de Beauvoir

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteure : Mme NERSESSIAN

La Direction de la Culture et du Patrimoine souhaite renouveler la convention de partenariat avec le collège Simone de Beauvoir mise en place depuis novembre 2020 afin de maintenir le parcours culturel avec les élèves de l'option « Théâtre et éloquence ». Ce parcours leur permet de fréquenter des œuvres des artistes, de découvrir les métiers du spectacle vivant et de découvrir les lieux culturels de proximité.

L'ensemble des pôles de La Direction de la Culture et du Patrimoine développe des actions de médiation en accueillant des groupes dans les différents lieux culturels de la Ville, pour inciter de nouveaux publics à la découverte de projets artistiques.

Ce partenariat se caractérise par :

- L'application du tarif scolaire (2€) aux élèves accompagnés de leur professeur dans le cadre de sorties scolaires pour assister à des spectacles de la saison culturelle 2022-2023. Les professeurs accompagnateurs bénéficieront de la gratuité.

Concernant l'option « théâtre et éloquence » :

- La mise à disposition de 15 invitations pour certains spectacles (dans la limite des places disponibles)
- La mise en place d'ateliers de pratiques artistiques ou de rencontres autour des spectacles avec les comédiens, le metteur en scène ou l'auteur de la pièce.
- Les visites techniques du Théâtre de Fontblanche et de la salle G. Obino
- La participation au dispositif « Théâtre à l'écran » proposé par le cinéma Les Lumières en partenariat avec la compagnie Evohé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur l'approbation du renouvellement de cette convention pour la saison 22/23.

...

M. Le Maire

La 34, c'est un renouvellement de la Convention qui nous lie avec le collège Simone de Beauvoir pour la saison 22 /23 et l'accès aux spectacles proposés par la ville sur Fontblanche et à Guy OBINO.

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

35/0. CONVENTION D'ACCUEIL DES MANIFESTATIONS « LECTURE PAR NATURE » DE LA MÉTROPOLE POUR L'ANNÉE 2022/2023

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-210

Considérant que dans le cadre d'un projet de programmation culturelle partagée avec l'ensemble des médiathèques de la Métropole, est proposé à la médiathèque la Passerelle d'accueillir les compagnies et artistes suivants « Ici-Même », « Mariolab », « Muerto coco » et Magali Attiogbé afin de mettre en œuvre des animations autour de la thématique du jeu et de la littérature le samedi 14 décembre 2022 de 11h à 20h.

Considérant que Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'une convention d'accueil des manifestations de la Métropole doit être signée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteuse : Mme CARUSO

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise l'opération « Lecture par Nature 2022 », événement consacré à la lecture publique, avec les communes partenaires de la manifestation.

A ce titre la ville de Vitrolles souhaite participer et accueillir les compagnies « Ici-Même », « Mariolab », « Muerto coco » et l'artiste Magali Attiogbé, le samedi 14 janvier de 11h à 20h à la médiathèque la passerelle, pour plusieurs animations :

- ateliers de conversation,
- ateliers construction d'un jeu de société
- lectures électroniques avec des jeux
- Jeu de piste numérique autour des classiques de la science-fiction
- spectacle, performance sonore.

...

M. Le Maire

La 35, concerne le pôle médiathèque et l'accueil des manifestations organisées par la métropole pour l'année 2022-2023 dans le cadre du programme lecture par nature.

Y a-t-il des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

36/0. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET DE SENSIBILISATION A LA DANSE ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LE BALLET PRELJOCAJ

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-211

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conservatoire de Musique et de Danse développe chaque année des partenariats avec des opérateurs culturels du territoire afin de sensibiliser les publics du Conservatoire ainsi que les habitants de la ville aux pratiques artistiques.

Il est proposé que le Ballet Preljocaj et le Conservatoire de Musique et de Danse collaborent sur un projet de sensibilisation à la Danse sur trois temps tout au long de l'année scolaire 2022/2023 :

- Une sortie à Aix en Provence le 3 décembre 2022 pour les élèves de fin de cycle 1 en danse pour assister au spectacle « Personne n'épouse les Méduses » puis découvrir le Pavillon Noir et le travail de la compagnie à la suite du spectacle,
- Un atelier chorégraphique le 21 janvier 2023 au Conservatoire mené par une artiste du Ballet pour les élèves du Conservatoire autour du travail d'Angelin Preljocaj,
- Une intervention du GUID (Groupe Urbain d'Intervention Dansée), troupe du Ballet Preljocaj, programmée le 27 mai 2023 à l'occasion de la manifestation Musique et Danse au Parc Saint Exupéry.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le projet de sensibilisation autour de la danse mené conjointement par le Ballet Preljocaj et le Conservatoire de Musique et de Danse tout au long de l'année scolaire 2022/2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de projet en annexe, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Rapporteur : M. PORTE

Le Ballet Preljocaj et le Conservatoire de Musique et de Danse vont mener un projet de sensibilisation à la Danse sur trois temps tout au long de l'année scolaire 2022/2023 :

- Une sortie à Aix en Provence le 3 décembre 2022 pour les élèves de fin de cycle 1 en danse pour assister au spectacle « Personne n'épouse les Méduses » puis découvrir le Pavillon Noir et le travail de la compagnie à la suite du spectacle,
- Un atelier chorégraphique le 21 janvier 2023 au Conservatoire mené par une artiste du Ballet pour les élèves du Conservatoire autour du travail d'Angelin Preljocaj,
- Une intervention du GUID (Groupe Urbain d'Intervention Dansée), troupe du Ballet Preljocaj, programmée le 27 mai 2023 à l'occasion de la manifestation Musique et Danse au Parc Saint Exupéry.

L'objectif est de sensibiliser les élèves et les publics du Conservatoire à la danse autour du travail d'Angelin Preljocaj et du Ballet.

•••

M. Le Maire

La 36, concerne le Conservatoire de Musique et de Danse et une convention avec les ballets Preljocaj, pour des ateliers de sensibilisation à la danse.

Y a-t-il des questions, des observations ?

On passe au vote.

À l'issue de cette délibération, juste un commentaire pour saluer le travail qui a été fait par l'ensemble des pôles de la culture et par les élus qui les chapotent, qui les accompagnent pour, à la fois, diversifier nos partenariats avec des partenaires de renom, des institutions de notre territoire, et également travailler à la diversification de tous les publics Vitrollais, en allant chercher ceux qui sont parfois les plus éloignés des propositions que nous pouvons faire.

C'était l'objet des délibérations qui visaient les tarifs sociaux et les partenariats avec les acteurs sociaux, et je veux saluer ce travail-là, qui est complexe, long. Le travail avec les établissements scolaires, notamment avec le secondaire, et aussi un travail complexe à la Direction de la culture dans tous ses Pôles qui travaillent de manière constante et avec des résultats remarquables et c'est l'occasion de le souligner.

•••

37/0. CONVENTION DE SERVITUDE – PARCELLE B 1786 VALBACOL

N° Acte : 2.2

Délibération n° 22-212

Vu l'article R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie,
Vu la demande de la société ENEDIS, concessionnaire du réseau électrique, en date du 24 octobre 2022, qui sollicite l'autorisation de la ville de Vitrolles pour implanter un branchement complet monophasé en aéro souterrain, pour le compte de l'association Cheval et Nature.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude afin de définir les conditions de mise à disposition du domaine public communal, Cette convention décrit les différentes prestations et études nécessaires à la réalisation de cette implantation située sur la parcelle cadastrée B 1786,

Considérant que l'enfouissement d'une canalisation pour des câbles électriques, sera réalisé à au moins 1 mètre de profondeur de la surface naturelle du sol, dans une bande d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur de 1 mètre répartie équitablement par rapport à l'axe de la canalisation.

Afin qu'ENEDIS puisse commencer les travaux, il convient d'approuver la convention définissant les modalités administratives et techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

- APPROUVE la convention ENEDIS /Commune de Vitrolles pour la réalisation des travaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte relatif à leur application.

Rapporteuse : Mme ATTAF

Il est exposé à l'Assemblée délibérante qu'ENEDIS, dans le cadre de sa compétence de concessionnaire du réseau électrique, sollicite l'autorisation d'implanter un réseau électrique.

Il est nécessaire d'établir une convention de servitude afin de définir les conditions de mise à disposition du domaine public communal pour une parcelle, section cadastrale B 1786, sur une largeur de 1m et sur une longueur de 1m, pour une canalisation souterraine électrique, à Valbacol.

Cette convention concerne et décrit les différentes prestations et études nécessaires à la réalisation de cet enfouissement d'une canalisation pour des câbles électriques sur le domaine de Valbacol, et d'établir à demeure des câbles souterrains dont tout élément sera situé à une profondeur située à au moins 1m de la surface naturelle du sol et dans une bande de 1 mètres de long et de 1 mètre de large répartie équitablement par rapport à l'axe de la canalisation.

Afin qu'ENEDIS puisse commencer les travaux, il convient d'approuver la convention définissant les modalités administratives et techniques.

Il appartient à l'Assemblée Municipale,

- d'approuver la convention ENEDIS /Commune de Vitrolles pour la réalisation des travaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte relatif à leur application.

...

M. Le Maire

La 37 est une convention purement technique qui est une servitude sur une parcelle de la ville pour Enedis, afin de réaliser un raccordement électrique

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

38/0. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT – TERRAIN CADASTRE SECTION BR 282P ISSU DU DOMAINE PUBLIC – CAUCADIS

N° Acte : 3.6

Délibération n°22-213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Relations du Public et de l'Administration

Vu la délibération n° 22-122, en date du 07 juillet 2022.

Vu l'arrêté municipal n° 22-203, en date du 24 août 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable, qui s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 5 octobre 2022, nécessaire au déclassement d'une partie du terrain cadastré section BR 282p, issue du domaine public, d'une contenance de 400 m² environ, en vue de son incorporation dans le domaine privé communal et de son aliénation.

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur dans ses rapport et conclusion rendus le 11 octobre 2022. Considérant qu'il convient de faire aboutir ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section BR n° 282p, issue du domaine public, sis rue des Caucaires, dans le secteur de Caucadis, d'une contenance de 400 m² environ.

APPROUVE le déclassement de ladite emprise et son incorporation dans le domaine privé communal, en vue de son aliénation.

Rapporteuse : Mme MORBELLI

Par arrêté municipal n° 22-203, en date du 24/08/2022, la Commune de Vitrolles a ouvert une enquête publique, qui s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 5 octobre 2022, nécessaire au déclassement d'une partie du terrain cadastré section BR 282p, issue du domaine public, d'une contenance de 400 m² environ, sise rue des Caucaires, dans le secteur de Caucadis.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, en date du 11 octobre 2022.

Il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement de ladite emprise, en vue de son incorporation dans le domaine privé communal et son aliénation.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ce terrain.

...

M. Le Maire

La 38, désaffectation et déclassement du terrain cadastré section br282p, issu du domaine public.

C'est un bout de parking, à Caucadis, en vue d'une vente pour établir une maison individuelle, et après enquête publique qui a émis un avis favorable et pas de réserve de la part des riverains.

Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ?

Est-ce que c'est clair ? N'hésitez pas à développer.

On passe au vote.

...

39/0. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT – TERRAIN CADASTRE SECTION DK 37P ISSU DU DOMAINE PUBLIC – ALLEE DES RASTOUBLES

N° Acte : 3.6

Délibération n°22-214

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Relations du Public et de l'Administration

Vu la délibération n° 22-123, en date du 07 juillet 2022.

Vu l'arrêté municipal n° 22-204, en date du 24 août 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable, qui s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 5 octobre 2022, nécessaire au déclassement d'une partie du terrain cadastré section DK 37p, issue du domaine public, d'une contenance de 144 m² environ, en vue de son incorporation dans le domaine privé communal et de son aliénation.

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur dans ses rapport et conclusion motivée, rendus le 11 octobre 2022.

Considérant qu'il convient de faire aboutir ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section DK n° 37p, issue du domaine public, sis sur l'allée des Rastoubles, d'une contenance de 144 m² environ.

APPROUVE le déclassement de ladite emprise et son incorporation dans le domaine privé communal, en vue de son aliénation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la concrétisation de ce déclassement.

Rapporteuse : Mme MORBELLI

Par arrêté municipal n° 22-204, en date du 24/08/2022, la Commune de Vitrolles a ouvert une enquête publique, qui s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 5 octobre 2022, nécessaire au déclassement d'une partie du terrain cadastré section DK 37p, issue du domaine public, d'une contenance de 144 m² environ, sise sur l'allée des Rastoubles.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, en date du 11 octobre 2022.

Il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement de ladite emprise, en vue de son incorporation dans le domaine privé communal et son aliénation.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ce terrain.

...

M. Le Maire

La 39, c'est un peu la même histoire, elle est un peu plus complexe. Elle concerne l'allée des Rastoubles dans le secteur de la ferme de Croze, où il s'agit pour nous, de déclasser un petit bout d'espace public, afin de pouvoir l'échanger, avec le propriétaire de la parcelle voisine, contre les places de parking qui sont aujourd'hui ouvertes au public, mais qui appartiennent au privé.

Donc, on récupère les places de parking pour les intégrer dans le domaine public.

Des questions, des observations ?

On passe au vote.

...

**40/0. SUBVENTION COMMUNALE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES FAÇADES
N° Acte : 7.5**

Délibération n°22-215

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération municipale n°87-431 du 19 novembre 1987 approuvant l'aide à l'obtention de subventions pour la rénovation des façades privées donnant sur voies dans le périmètre concerné.

Vu la délibération de la Communauté du Pays d'Aix n°2002-A20 du 25 mars 2022 ayant pour objet la mise en place dans les centres anciens de l'agglomération d'une aide aux propriétaires engageant des travaux de ravalement de façade.

Vu la délibération n°03-511 du 30 octobre 2003 modifiant le forfait communal au regard de l'aide de la CPA et confirmant le périmètre éligible.

Considérant que depuis son lancement 43 dossiers ont été subventionnés et que les objectifs fixés sont désormais atteints.

Considérant la mise en œuvre en 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un dispositif incitatif (aides financières sous conditions) visant à favoriser la rénovation de l'habitat privé dans le cadre des orientations de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Il est proposé de mettre fin à la subvention communale pour la réalisation de travaux de réfection des façades.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

DECIDE de ne pas reconduire, au-delà de l'année 2022, ce dispositif encourageant la rénovation des façades du périmètre identifié.

DECIDE de considérer que tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 15 décembre 2022 n'est pas recevable.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser en 2023 les subventions des dossiers déposés antérieurement au 15 décembre 2022 et qui ont fait l'objet d'un accord de la municipalité.

IMPUTE les dépenses afférentes aux dernières subventions au budget de fonctionnement 2023 de la commune

Rapporteuse : Mme MORBELLI

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée délibérante que par une délibération en date du 19 novembre 1987, la Commune de Vitrolles avait instauré une aide, sous conditions, à la rénovation des façades dans un périmètre déterminé autour du vieux village. Démarche initialement motivée pour maintenir la population résidente, résorber la vacance et attirer les nouveaux arrivants en améliorant l'aspect architectural des bâtiments.

Afin de tenir compte de la délibération du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 25 mars 2002 – prévoyant une participation financière de l'agglomération aux dispositifs communaux de réfection des façades privées en centre anciens – une délibération modificative avait été prise par l'assemblée délibérante le 30 octobre 2003.

A ce jour, 43 dossiers ont fait l'objet de subventions, produisant les effets attendus sur le périmètre concerné. En conséquence, il est nécessaire de s'interroger sur la nécessité de maintenir active cette aide financière.

Par ailleurs, un nouveau dispositif incitatif (aides financières sous conditions) visant à favoriser la rénovation de l'habitat privé dans le cadre des orientations de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) doit être mis en œuvre en 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée délibérante,

1 – de ne pas reconduire au-delà de l'année 2022 ce dispositif encourageant la rénovation des façades du périmètre identifié.

2 – de considérer que tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 15 décembre 2022 n'est pas recevable.

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à verser en 2023 les subventions des dossiers déposés antérieurement au 15 décembre 2022 et qui ont fait l'objet d'un accord de la municipalité.

4 – d'imputer les dépenses afférentes aux dernières subventions au budget de fonctionnement 2023 de la commune

...

M. Le Maire

La 40, il s'agit des subventions communales à la réalisation de travaux de réfection de façade pour 2022 et la suspension de ce programme pour 2023.

Monsieur Sanchez Mme MORBELLI va vous donner des explications.

Mme MORBELLI

C'est un dispositif qui est relativement ancien. Il se trouve qu'on arrête cette année à partir du 15.

En sachant que c'était un périmètre spécifique, puisqu'on est surtout autour du village. Est-ce que cela veut dire qu'il s'arrête dans cette forme, oui, sachant que la Métropole reprend ces thématiques et qu'il va falloir regarder quels sont les nouveaux critères et les nouveaux périmètres qui vont émerger. Ça veut dire qu'il y aura un accompagnement qui se fera, mais ça sera en direction de la Métropole. Donc, on solde ce dispositif en attendant de voir le prochain que la Métropole va mettre en place, et des critères qui vont être attribués à ce dispositif à venir, voilà Monsieur Sanchez.

M. Le Maire

Pour compléter, c'est une initiative initiale du Pays d'Aix, à l'époque où ça existait, et sur laquelle la ville venait en concours du Pays d'Aix.

La communauté d'agglomération étant le principal financeur de ces opérations.

Le Pays d'Aix n'existe plus, la Métropole retravaille ces politiques habitats, et on ne sait pas encore, pour 2023, comment la Métropole envisage de financer ces opérations façades, si elle envisage de les financer. Et donc, on ne souhaiterait pas se retrouver avec des dossiers démarrés, montés, avec des demandes de subventions qui nous arrivent et sur lesquels on se retrouverait sans certitude d'obtenir les crédits de la métropole, donc on préfère suspendre le dispositif et attendre que la métropole ait accouché de sa stratégie habitat et notamment sur les centres anciens.

On passe au vote

...

41/0. CONVENTION ANNUELLE POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES À PLUS DE 23 000 € PAR AN – AVANCE SUR SUBVENTION 2023 POUR L'ASSOCIATION « VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL »
N° Acte : 7.5

Délibération n° 22-216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour avance sur subvention, au titre de l'année 2023, avec l'association : VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL à laquelle le conseil municipal consent à verser la somme de 30 000 € (trente mille euros).

Rapporteur : M. MICHEL

Les membres du conseil municipal sont informés de l'obligation réglementaire de conclure une convention pour toute subvention annuelle dont le montant dépasse la somme de 23 000 euros.

Conformément à cette obligation, il est donc opportun d'établir une convention entre la commune et l'association :

VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL

à laquelle le conseil municipal consent une avance sur subvention, au titre de l'année 2023, d'un montant de 30 000 € (trente mille euros).

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

...

M. Le Maire

La 41, il s'agit de la première délibération pour les conventions annuelles pour les associations subventionnées à plus de 23000 € pour 2023. Elle est afférente au point 42, parce qu'effectivement nous avons un certain nombre d'associations qui font l'objet d'une avance de subventions qui implique qu'elles seront financées à plus de 23000 €, d'où les deux délibérations qui sont liées.

Du coup la 42, vous y retrouvez les avances de subventions pour 2023 pour les principales associations employeurs du territoire Vitrollais.

Des questions, des observations ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote. Sur la 41, puis sur la 42.

...

42/0. AVANCES POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES A 23 000 EUROS OU PLUS

N° Acte : 7.5

Délibération n° 22-217

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2012, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément (Annexe I - § 4).

Considérant que la commune souhaite favoriser, développer et promouvoir l'activité des associations communales ;

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

Considérant que les demandes de subventions de fonctionnement des associations adressées à la ville de Vitrolles seront transmises à la Direction Vie Associative et Participation Citoyenne jusqu'à début janvier 2023 ;

Considérant les délais d'instruction technique des dossiers, amenant le Conseil Municipal à voter, dans la mesure du possible, l'attribution des subventions de fonctionnement pour les associations à la fin du mois de mars 2023.

Suite au débat d'orientations budgétaires, il est demandé à l'assemblée délibérante de statuer une avance de subvention aux associations percevant habituellement une subvention supérieure ou égale à 23 000 euros afin de leur permettre d'assurer la continuité de leur activité.

Cette avance viendra en déduction de la subvention globale qui sera votée en 2023, selon le tableau ci-dessous :

Association	Avance subvention 2022
CENTREL SOCIAL A.V.E.S	15 000 €
ETABLISSEMENT REGIONAL LEO LAGRANGE MEDITERRANEE- CENTRE SOCIAL CALCAÏRA	15 000 €
VATOS LOCOS VIDEO	15 000 €
MAISON POUR TOUS	15 000 €
POINT SUD	10 000 €
CHARLIE FREE	15 000 €
VITROLLES SPORT VOLLEY BALL	30 000 €
VITROLLES SPORT BASKET BALL	15 000 €
VITROLLES GYM	15 000 €
VITROLLES SPORT NATATION	15 000 €
ESPOIR SPORTINF DE VITROLLES	10 000 €
VITROLLES HAND BALL JEUNES	15 000 €
VITROLLES TRIATHLON	10 000 €
GYM RYTMIC VITROLLES	15 000 €
SPORT ET JEUNES VITROLLAIS	5 000 €
JUDO SPORT VITROLLES	10 000 €
VITROLLES VELO CLUB BMX	5 000 €
SPORTING CLUB REPOS VITROLLES	10 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 34 voix Pour et 2 Abstentions (SANCHEZ Philippe représentant : GACHET Jean-Pierre)

APPROUVE l'attribution des avances de subventions aux associations, pour l'année 2023, telles que définies dans le tableau ci-dessus.

IMPUTE la dépense au budget de fonctionnement 2023

Rapporteur : M. JESNE

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire 2023, il est proposé de verser une avance sur subvention pour les associations subventionnées à 23 000 euros ou plus, afin de leur permettre la continuité de leur activité, cette subvention venant en déduction de la subvention globale 2023.

La répartition financière s'effectue comme ci-dessus.

43/0. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE GUY OBINO POUR LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE VITROLLES

N° Acte : 3.5

Délibération n°22-218

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes de mise à disposition gratuite de la salle Guy Obino, formulée par le comité des œuvres sociales de la ville de Vitrolles ;

Considérant que la commune souhaite favoriser, développer et promouvoir les activités du comité des œuvres sociales de la ville de Vitrolles offertes aux agents municipaux actifs et retraités adhérents pour le « loto » du vendredi 25 Novembre 2022, « l'arbre de Noël des enfants » du dimanche 11 décembre 2022, la soirée dansante avec repas du samedi 17 décembre 2022, organisés au sein de la salle de spectacles « Guy Obino ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les mises à disposition gratuites de la salle « Guy Obino » pour le compte du comité des œuvres sociales de la ville de Vitrolles, le vendredi 25 novembre 2022, le dimanche 11 décembre 2022, le samedi 17 décembre 2022 afin d'organiser, « le Loto », « L'arbre de Noël des enfants », « la soirée dansante », du samedi 17 décembre 2022.

Rapporteur : M. JESNE

L'association Comité des Œuvres Sociales (C.O.S) de la ville de Vitrolles, souhaite organiser un Loto le vendredi 25 Novembre 2022, un arbre de Noël pour les enfants, le dimanche 11 décembre 2022 et une soirée dansante avec repas, le samedi 17 décembre 2022 ;

Les agents adhérents du Comité des Œuvres Sociale pourront ainsi bénéficier de trois manifestations, le 25 novembre 2022, le 11 décembre 2022, et le 17 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la mise à disposition gratuite pour ces trois manifestations, de la salle de spectacles « Guy OBINO » en faveur des agents municipaux, actifs et retraités, ayants-droits.

...

M. Le Maire

La 43, concerne la mise à disposition gratuite de la salle OBINO, pour les manifestations de fin d'année du Comité des Oeuvres Sociales de la ville de Vitrolles.

Est-ce qu'il y a des questions, des observations ?

M. SANCHEZ

Il faudrait peut-être le voter avant, parce qu'il y a deux événements qui sont passés.

M. Le Maire

Oui oui, il n'y a pas de problème en fait, si jamais le Conseil décidait de ne pas accorder la gratuité, nous émettrions à ce moment-là un titre de recette, à l'endroit du COS, sur les manifestations qui se sont produites.

On passe au vote

...

44/0. ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU SUITE À UN DÉCÈS.

N° Acte : 7.4

Délibération n°22-219

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1979 portant création de L'Association Foncière de Remembrement de Vitrolles ;

Vu les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Vitrolles, mis en conformité par arrêté préfectoral du 24 Mars 2014 ;

Vu le décès de M. BARRA en date du 20 Juin 2022 ;

Considérant conformément à l'article 8-3 qu'il appartient à la Commune de désigner un nouveau membre du bureau pour le remplacer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

DESIGNE M. ARNAUD Jacques pour remplacer M. BARRA Noel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette désignation

Rapporteuse: Mme ROSADONI

L'Association Foncière de Remembrement (A.F.R) a été créée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1979. Elle est en charge de la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages en vue de l'amélioration foncière sur la zone des Pinchinades et de Valbacol.

Elle réunit les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier. L'A.F.R compte un bureau syndical composé de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives.

Parmi ces derniers, M. Noel Barra avait été précédemment désigné par la commune. Suite à son décès le 20 juin 2022, il convient de désigner, selon le même procédé, un nouveau membre.

M. Jacques Arnaud est propriétaire dans la zone foncière et volontaire pour intégrer le bureau. Il est ainsi proposé

...

M. Le Maire

La 44, Association Foncière de Remembrement, il s'agit de désigner un nouveau membre suite au décès de Monsieur Noël BARRA, et on vous propose de désigner Monsieur Jacques ARNAUD.

Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ?

On passe au vote.

...

45/0. PREVENTION DE LA DELINQUANCE : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

N° Acte : 6.1.7

Délibération n° 22-220

Vu l'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation approuvée par la délibération n°21-211 du 8 décembre 2021 et notamment sa fiche-action n°6 « prévention secondaire : conforter les ressources existantes et apporter de nouvelles réponses ciblées ».

Considérant que la procédure du rappel à l'ordre, conduite par le Maire ou son représentant après accord du Parquet, est une procédure « d'admonestation » rapide et ponctuelle, représentant une alternative à la verbalisation pour des auteurs de troubles mineurs à l'ordre public.

Il est proposé :

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants afférents à cette convention ainsi que ses documents d'application (convocations, document de compte-rendu du rappel à l'ordre).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

1 - APPROUVE LA Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

2- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants afférents à cette convention ainsi que ses documents d'application (convocations, document de compte-rendu du rappel à l'ordre).

Rapporteur : M. le Maire

La Ville participe à la prévention de la délinquance sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR) ; à ce titre, elle s'est dotée d'une nouvelle stratégie territoriale de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation approuvée par la délibération n°21-211 du 8 décembre 2021 et validée par la Préfecture de Police et la Parquet d'Aix-en-Provence lors du CLSPD plénier du 5 novembre 2021.

Cette stratégie territoriale, dans sa fiche-action 6, décline des objectifs relatifs à la « prévention secondaire » de la délinquance, qui résulte des politiques mises en place à l'intention des personnes ou des situations particulièrement exposées au risque de délinquance.

Sur le plan de la prévention secondaire, cette fiche-action pose les constats suivants :

Il existe sur la commune un réseau d'acteurs professionnels de qualité qui permet déjà un repérage des situations familiales difficiles et des enfants et jeunes en situation de risque : on peut citer sur ce plan les interventions de l'ADDAP 13, des centres sociaux, et désormais de la Maison Départementale des Adolescents, qui connaissent entre elles un bon niveau de coordination garanti notamment par le Coordonnateur du CLSPD au sein de la « Cellule de veille ».

Toutefois, les incivilités (nuisances sonores, occupations de hall, petites dégradations) commises notamment par des mineurs sur l'espace public ou le domaine privé des bailleurs sociaux, et ne faisant pas l'objet d'une plainte sont trop souvent laissées sans suites.

Or, l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le Rappel à l'ordre par le Maire ou son représentant, lors d'un entretien en présence de la police municipale, après convocation officielle, peut en effet avoir une forte valeur éducative car il s'agit d'une réponse rapide de proximité prenant la forme d'une admonestation ponctuelle intervenant rapidement après les faits : rappel des droits et devoirs dans le cadre officiel et solennel de l'Hôtel de Ville, lecture du texte de loi décrivant la contravention commise et la peine encourue en cas de réitération, et ceci en présence des parents ou des représentants légaux quand cela est possible. L'entretien s'achève par la signature d'un engagement de l'auteur à ne pas réitérer les faits. Dans ce même document il est fait mention que le Maire portera à la connaissance du Parquet toute réitération commise par l'auteur. Le document est ainsi signé par le Maire ou son représentant, et par l'auteur.

Cette procédure apporte donc une réponse simple et rapide, qui découle des pouvoirs de police du Maire. Elle se doit, pour être pleinement pertinente et efficace, d'être encadrée par une convention, signée avec le Procureur de la République, qui permet de préciser :

- Les modalités de consultation préalable du Parquet avant toute mise en œuvre du rappel à l'ordre ; il s'agit ici d'une exigence légale.
- Les modalités de conduite et de mise en place du rappel à l'ordre, précisant le déroulement de la procédure, ainsi que les nécessaires conditions de fiabilité des informations dont le Maire doit être saisi avant d'engager la consultation du Parquet puis la procédure.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants afférents à cette convention ainsi que ses documents d'application (convocations, document de compte-rendu du rappel à l'ordre).

M. Le Maire

La 45, qui est la rédaction la plus copieuse de ce soir, puisqu'il s'agit de la mise en place de la procédure de rappel à l'ordre, dans le cadre de notre stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance.

Pour mémoire ou pour information, la procédure de rappel à l'ordre est une autorisation qui est confiée par le procureur de la République au maire ou à son représentant, pour des délits ou des faits mineurs, qui ne sauraient ou qui ne font pas l'objet d'une plainte, ou d'une procédure, pour pouvoir convoquer le contrevenant, pas forcément mineur, mais le contrevenant mineur et sa famille, afin de redire le droit, et de ne pas laisser les choses aller sans rappel à l'ordre.

Ça fait l'objet d'une présentation en Conseil Local de Sécurité prévention de la délinquance et avec un avis favorable de l'ensemble des participants et naturellement du procureur de la République d'Aix-en-Provence qui en la matière est le délégataire.

Pas d'observation ?

On passe au vote.

La prochaine est donc retirée, c'est bien regrettable parce qu'elle concernait la convention cadre des centres sociaux. Mais cette convention cadre n'est pas stabilisée, et un débat actuellement qui fait rage sur le financement et les moyens alloués aux centres sociaux à la fois par la Caisse d'allocations familiales et par les collectivités, et en premier lieu par le Conseil départemental.

Donc, tant que les choses ne sont pas stabilisées, cette convention cadre ne peut pas décemment être présentée et donc nous espérons pouvoir la présenter au prochain conseil puisque la vie quotidienne des 3 centres sociaux installés à Vitrolles dépend de cette convention.

46/0. CONTRAT D'EXPLOITATION DE CONCESSION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

N° Acte : 1.2

Délibération n° 22-221

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 17-194 du 03/10/2017, un contrat de délégation de service public pour la fourrière automobile a été attribué pour cinq ans à la société Vitrolles Dépannage.

Monsieur le maire précise qu'en application des articles L.1414-1 relatifs aux délégations de services publics, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 juin 2021, il convient de procéder au renouvellement de la délégation de service public de la concession de la fourrière automobile, pour une durée de cinq ans.

La commission de Délégation de Service Public (DSP), réunie le 21 septembre 2022, après examen du Rapport d'Analyse des Offres, a émis un avis favorable et propose d'attribuer la DSP à la société placée en tête du classement, soit la société Dépannage Manrique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer afin :
D'approuver la proposition de la commission de DSP,
D'approuver la convention de DSP,
De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la passation de la DSP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la décision d'attribution de la délégation de service public de la concession fourrière automobile à la société Dépannage Manrique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la passation de la DSP

Rapporteur : M. AMAR

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 17-194 du 03/10/2017, un contrat de délégation de service public pour la fourrière automobile a été attribué pour cinq ans à la société Vitrolles Dépannage.

Il est précisé qu'en application des articles L.1414-1 relatifs aux délégations de services publics, la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 juin 2021, a émis un avis favorable au renouvellement de l'externalisation de la fourrière automobile. Cette gestion de fourrière automobile est déjà exercée en délégation de service public et arrive à échéance.

La Commission de DSP, réunie le 21 septembre 2022, après examen du dossier, a émis un avis favorable et propose d'attribuer cette DSP à la Société DEPANNAGE MANRIQUE, placée en tête du classement.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin :

D'approuver la proposition de la commission de DSP,
D'approuver la convention de DSP,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la passation de la DSP.

...

M. Le Maire

Fascinant dossier d'exploitation de la concession de la fourrière automobile, il est proposé de renouveler la délégation à MANRIQUE, sur la fourrière automobile.

Il y a des questions, des observations ?

Il n'y en a pas.

On passe au vote.

...

Nous n'avons reçu, ce soir, de questions orales pour conclure notre conseil, donc nous avons épuisé l'ordre du jour.

Nous nous retrouverons lors de notre séance du débat d'orientation budgétaire, à la Chandeleur, le 2 février.

D'ici là, je vous souhaite, à tous et à toutes, d'excellentes fêtes de fin d'année.

Je vous invite à être présents, nombreux, vendredi soir, à l'occasion de la parade des lanternes et des spectacles qui suivront, qui partent de la médiathèque, et de renouveler pour ceux qui auraient raté l'information, le fait de que le feu d'artifice qui devait être tiré pour le marché de Noël, sera tiré le 1er janvier au soir, au pied du rocher, comme il aurait dû l'être début décembre, et que le 30 décembre au soir, on accueille aussi sur le parvis de l'Hôtel de Ville, un magnifique concert de gospel, avec de nombreuses choristes, mais je vous invite à noter ça sur vos tablettes et à suivre l'actualité municipale afin de pouvoir vous y rendre.

Bonne soirée à tous, bonnes fêtes à tous.

La séance est levée.

Didier SAURA,

Secrétaire de Séance



Loïc GACHON

Maire de Vitrolles

